IMT Nuremberg Archives

H – 543

International Court of Justice

2118
7
19

H0543 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du VENDREDI I2 AVRIL I946, ouverte
à IO Heures 05

-:-:-:-

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

Docteur KAUFFMANN. - Monsieur le Président, hier la question de Sagan a été traitée par l'accusé au sujet de sa propre participation dans cette affaire. Il en a parlé assez peu. Le Ministère Public part du point de vue suivant : que, directement, il a participé à cette affaire, à savoir avant même la destruction des aviateurs, et deux témoins, Westhoff et Wielen, ont, à mon avis, apporté un témoignage en faveur de l'accusé.

H0543 - 0003

Monsieur le Président. -

Le tribunal estime que, étant donné le témoignage du témoin, l'accusé ferait mieux de traiter la question.

Docteur Kauffmann. -

Hier, vous avez déclaré après que vous avez eu connaissance du cas. Vous en tenez-vous à cette déclaration ?

R. - Oui. En ce qui concerne l'affaire Sagan, jé n'ai pas été informé, mais environ six semaines sprès cet événement, j'en ai eu connaissance. Au moment de l'éxécution des aviateurs, j'avais été au courant que Hitler, Himmler, Mueller, et peut-être aussi Fegelein s'en sont occupés, mais moi, j'étais en Hongrie, et personne ne m'avait encore parlé de cette affaire.

J'en ai entendu parler pour la première fois lorsque le Ministère des Affaires Etrangères présenta des réserves à propos de l'affaire auprès de Mueller,et où il demandait une note explicative à ce sujet.Mais les explicationsdu Général Westhoff ne sont pas exactes à mon avis ; il y a environ 4 semaines, il a dit qu'après l'exécution il avait eu l'occasion de parler de Sagan ; je crois que cela doit être six semaines après. Je dois préciser que le Ministère des Affaires Etrangères m'a demandé desdétails, mais, en tous cas, il faudrait savoir quand cette demande a été faite par le Ministère des Affaires Etrangères ; cela nous permettrait de préciser l'époque.

Q. - Mais, lorsque vous avez, plus tard, parlé à Mueller et à Nebe, quel a été le contenu de cet entretien ; comment avez-vous essayé de dissumuler ce fait ?

R. - Il n'a pas été question de le dissimuler ou de le camoufler; mais, lorsque Mueller et Nebe ont déclaré que, pour cette question, ils me donnèrent connaissance de cet ordre, je leur ai demandé : "qui nous a demandé cela", il m'a répondu : "Himmler". Je lui ai dit de m'adresser aussitôt à l'auteur

H0543 - 0004

de cet ordre et lui ai demandé de quelle façon il conviendrait de traiter l'affaire par la suite. Mais je décline, moi, toute responsabilité , tout rapport avec cette affaire et la considère comme sale et malpropre.

Q. - Est-ce qu'on n'a pas eu l'occasion de parler du fait qu'on pouvait prétendre que ces aviateurs avaient été tués par des bombardements ou qu'ils avaient été exécutés ? Qu'avez-vous à dire à ce sujet. Le témoin Schellenberg a affirmé qu'il y avait eu de telles conversations.

R. - Il est possible que de tels mots ont été prononcés On a effectivement déclaré qu'une poursuite générale avait été ordonnée au cours de la guerre. Il y a eu des exécutions. Des Allemands ont été également exécutés au cours de cette poursuite général. Un oberfuehrer des SS a été exécuté en Alsace parcequ'il n'avait pas arrêté sa voiture à un signal d'arrêt qui avait été ordonné au cours de cette poursuite générale. Il y a également deux aviateurs anglais qui ont été tués par des bombes. Il semblerait qu'au cours de cette accident, deux Allemands seraient également morts, mais, à ce propos, il est probable qu'il a été également question de bombes lancées par des avions. Il ne s'agissait pas d'une question de camouflage, mais, en tous cas, la question a été mise au point par Mueller et par Nebe avec Himmler et au près de Himmler.

Je sais que, immédiatement, il y a des gens qui se sont adressés à Himmler au sujet de cette question.

Q. - Par conséquent, vous voulez dire que la déclaration selon laquelle les aviateurs auraient péri à la suite de bombardements ou au cours de leur fuite ne serait pas originaire de vous ?

R. Non, elle ne l'est pas.

Q. - Le Ministère Public, dans le cadre de la politique du Service IV, vous reproche ceci :

H0543 – 0005

N.D.4
I2 AVRIL I946
IO H./II H.

Il s'agit du fait que des compilateurs de bible auraient été condamnés à mort, spécialement parceque leur conviction profonde leur faisait refuser de faire quelques modifications au texte qu'ils avaient à examiner.

Q. -Je vous pose la question suivante : avez-vous connaissance de ces faits, et de quelle façon avez-vous eu une participation à cette affaire ? R.- La loi allemande avait pour base d'agir contre la secte des compilateurs blbliques et la possibilité de punir /cette secte de mort ou de prison ~~quiconque s'opposait~~ dans le cas où elle aurait pour objet de compromettre la force armée.

Des tribunaux militaires et des tribunaux civils ont prononcé des sentences capitales contre deux compilateurs de bibles Evidemment, les exécutions n'ont pas eu lieu, mais, ces événements je les considère comme extrêmement durs vis-à-vis des gens qui agissent selon leur foi ; et, en ce qui me concerne, j'ai fait des démarches auprès de Himmler, et auprès d'autres services et j'ai attiré par des circulaires l'attention sur ces faits au cours de plusieurs conversations avec Thierack. J'ai demandé à ce qu'on mette fin à cette situation et le résultat a été le suivant : dès les premières conversations, après une question de Thierack, il y a eu une circulaire qui était adressée aux avocats généraux afin que les sentences déjà intervenues soient transformées. Ensuite, il y a eu uneseconde circulaire qui demanda au Ministère public de/ne plus réclamer de sentence capitale contre cette secte. Ensuite, il a été décidé qu'ilsne seraient plus cités devant des tribunaux.

Je considère qu'il s'agit là d'un succès considérable de ma part d'avoir obtenu un résultat et que les non-lieux en ce qui concerne les condamnés de cette secte aient pu être atteints.

Q. - Je vous moumets le document.....

R. - Puis-je ajouter quelque chose à ce que je viens de déclarer ? Cette transformation du droit allemand était connue

H0543 - 0006

à cette époque là ; je me rappelle avoir reçu un jour un Suédois qui m'a remercié personnellement et m'a déclaré .....

Monsieur le Président. - Docteur Kauffmann, ce cons là vraiment des détails peu nécessaires et tout à fait inutiles ;

Dr. - Kauffmann. - Oui. Eh bien, par conséquent, je présente le document I.063-D U.S.A. 2I9. Il s'agit d'une ordonnance du Chef de la Police de Sécurité du I7 Décembre I942, d'un acte secret adressé à tous les chefs de la police de Sécutiré et du SD, et, à titre d'information, apporté aux Chefs Suprêmes de la Police et aux Inspecteurs des Camps de concentration.

Ce document concerne une ordonnance d'après laquelle au moins 35.000 personnes capables de travailler jusqu'à la fin de janvier I943 au plus tard seraient envoyées dans des camps de concentration. La circulaire porte la signature de Mueller.

Je vous demande maintenant si vous avez connaissance de cet écrit ou d'un événement semblable ?

R. - Je connais cet écrit.

Monsieur le Président. - Pourriez-vous en révéler le numéro, s'il vous plait ?

Docteur Kauffmann. - C'est le numéro I.063-D, témoignage 2I9, pièce des Etats-Unis.

R. du témoin : D'après la date de cet écrit, il ressort qu'il a été fait avant mon entrée en service et que, par la suite, je n'en ai pas eu connaissance.

La signature est de Mueller, qui a agi sous l'ordre de Himmler. Cela ressort du texte de la circulaire. Le fait que Mueller ait pu émettre une telle circulaire prouve quel grand pouvoir il avait. Je constate qu'il est écrit : Vienne, 20 JANVIER I943. Evidemment, ce casne pouvait m'être proposé et ne m'a pas été proposé.

Q. - Le Ministère Public vous rend responsable des faits suivants : il y avait une entente entre l'ancien Ministre de

H0543 - 0007

de la Justice, Thierarch,et Himmler, datant du I8 Septembre I942, et selon laquelle les juifs, les polonais, etc.. seraient soumis à une action policière punitive à la place des tribunaux ordinaires.

Je vous demande : est-cequ'un tel accord vous est connu Si oui, quelle tententative avez-vous pu faire pour réintroduire la juridiction normale à l'égard de ces personnes ?

R. - Une telle entente entre Thierarck et Himmler ne m'est pas connue. Comme vous l'avez dit, elle aurait été faite en xxxx automne I942, mais à plusieurs reprises et toujours j'ai travaillé dans ce sens, c'est-à-dire que j'ai fait des propositions de supprimer toute activité juridique de la police au profit d'une juridiction normale. Je suis moi-même juriste, et pour cette raison je respecte davantage les tribunaux que ne l'a fait Himmler. C'était là une des raisonspour lesquelles nous ne nous sommes jamais bien entendus, et c'est là un des points les plus importants de notre première conversation en I942 à Berstesgaden. Je ne comprends pas que Thierack ait pu conclure un tel accord avec Himmler, car plus tard, je le sais moi-même, il s'est opposé à un rôlede justice de la part de la police.

Q. - J'en viens maintenant à la question de savoir si vous avez eu connaissance de la destruction du ghetto de Varsovie qui a eu lieu en I942. Il y a là un rapport du Chef de Police SS de Varsovie au général de Police Krueger sur la prétendue solution de la question juive en Galicie.

Je vous demande maintenant quand avez-vous eu connaissanc de cettesolution de la question Juive en Galicie et aviez-vous

H0543 - 0008

épuisé toutes les possibilités pour arriver à empêcher si possible une telle solution ?

R. - Il faut que je déclare d'abord que Himmler avait d'abord déposé un appareil de puissance formidable et trop peu connu ici qui faisait que, dans les territoires occupés, il pouvait disposer de tous les chefs SS et de la Police. C'est ainsi que le général KRUEGER, par exemple, disposait également de chefs de Police SS. Et, en ce qui concerne une action qui passait de Himmler à Krueger et à Stroh, il n'y avait pas de service du Reich pour en avoir connaissance ou pour y participer.

D'un tel ordre, personnene pouvait rien connaître au préalable et, par la suite et bien plus tard, les faits concernant le ghetto de Varsovie ont été traités avec beaucoup de détails et ont suscité les plus grands reproches de la part de l'étranger.

Je voudrais dire hier que, à ce propos, j'ai eu une grande conversation avec Himmler ; j'ai eu l'occasion de lui donnerune base documentaire sur tous ces événements et je lui ai également fait part des reproches très sérieux qui avaient été faits contre Himmler à propos de la destruction du ghetto de Varsovie et de cette persécussion des Juifs à l'étranger.

Q. - Ce rapport que vous avez fait à Himmler avait-il trait à la persécussion des Juifs en Galicie ?

R.J'ai vu d'abord Hitler, puis j'ai vu Himmler ; c'était en novembre I943.

Q. - J'en viens maintenant à un document qui a été présenté par le Ministère public 53 USA 29I.

Le Ministère Public, en sa qualité de chef de la Police de Sécurité du SD est rendu responsable pour des

H0543 – 0009

camps de prisonniers de

et des camps de concentration. Il s'agit d'une lettre du Commandant de la Police de Sécurité de SD à RADOM du 2I JUILLET I94I. Il s'agit d'une ordonnance qui avait été faite par les soins du gouvernement général que les Juifsde Radom devraient être liquidés et que RADOM devait être nettoyé Veuillez considérer ce document. Voyez le destinataire, l'expéditeur et faites une déclaration à ce sujet. Il s'agit de définir votre connaissance de tout cela.

R. - Je rappelle ce que je viens de dire. Il s'agit d'un ordre hiérarchique d'Himmler, officier supérieur SS et cette hiérarchie n'avait rien à avoir avec mon service à moi.

Q. - Vous voulez dire par conséquent que ces chefs suprêmes de SS et de Police étaient directement subordonnés à Himmler ?

R. - Oui.

Q. - Je veux dire encore ceci. En tant que Chef du Service principal de Sécurité du Reich, vous n'aviez pas la possibilité de vous opposer à des ordres donnés par ces Officiers supérieurs de SS. ?

R. Je pouvais évidemment agir contre cesgens là par d'autres voies, mais directement, non. Bien entendu, et à plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de prendre connaissanc de tels ordres et, notamment, j'ai eu l'occasion de propositions contre Krueger, contre son activité à l'intérieur du Gouvernement général, et je sais aussi que Krueger dut donner sa démission ; cela d'ailleurs se dégage également du journal de Frank.

Q. - J'en viens maintenant à un autre document : I573 PS - témoignage 498.

Le Ministère Public reproche à l'accusé, en tant que

H0543 - 0010

Chef du Service de Sécurité du Reich d'avoir introduit les travailleurs dans des usines de guerre. Le document, signé aussi par Mueller est un document secret adressé à tous les services de Police., en date du I8 Juin I94I. Il s'agit de mesures contre les émigrants et les travailleurs civils, originaires du territoire Russe. Il s'agit également d'empêcher le retour de mesures de sabotage et les coupables doivent être, le cas échéant, arrêtés. Il s'agit également de mettre les intéressés en résidence forcée.

Il s'agit de l'autorisation également donnée par la police de sécurité à cet égard ; l'arrestation était une menace formulée contre les gens qui violeraient ces institutions. Avez-vous connaissance de ce genre de faits ?

R. - Non, Je puis encore faire mention de ceci : c'est qu'il s'agit de nouveau d'un document promulgué par Mueller et six mois avant que je ne sois entré en service.

Comme il dépendait directement de Himmler, étant donnée l'importance de ses pouvoirs, il n'a pas eu à consulter qui que ce soit pour les mesures qu'il avait à prendre.

Q. - Comment peut-on expliquer que Mueller ait pu déployer une action aussi importante et avoir une telle autorité, et qu'il ait pu la maintenir jusqu'en I945 sans que vous ayiez eu la possibomoté d'arriver à stopper cet ordre. Est-ce qu'en principe vous saviez que Mueller possédait de tels pouvoirs.

A ce propos, je voudrais que vous disiez au Tribunal quelle était l'importance du service IV de la Gestapo et comment on peut expliquer que vous n'ayiez pas eu connaissance de ces centaines, de ces milliers d'ordonnances ?

R. - Mueller était Chef de Service de la Police Secrète d'Etat . Je crois que, en I933, I934, & I935 , il était déjà à la tête de ce service, mais avant déjà - je le sais maintenant - il avait des rapports avec Himmler et, plus tard, avec Heydrich.

H0543 - 0011

Il était originaire de la Police de la Bavière et il avait connu ces deux hommes ; il avait leur confiance personnelle et il avait leur confiance depuis au moins I5 ans. Il a participé à toutes les actions de Himmler et les a exécutées.

Je voudrais dire, à propos de cette situation de confiance qui a duré de I2 à I5 ans, qu'elle s'est prolongée jusqu'aux derniers jours de la guerre. Mueller a eu l'ordre de rester auprès de Himmler et Himmler l'a toujours soutenu, car il était entre ses mains un instrument aveugle.

Monsieur le Président. -

Docteur Kauffmann, la question que vous avez posée au témoin tendait à savoir s'il avait connaissance des activités de Mueller ; mais le témoin ne semble pas répondre à cette question.

Docteur Kauffmann. - Monsieur le Président, précisément, cette question devrait être traitée avec un peu plus de détails, puisque ce qui est imputé à la Gestapo et à Mueller est également imputé à mon client, comme chef du Service de la Sécurité.

Monsieur le Président. - Vous avez posé à l'accusé plusieurs questions en une seule et la question est de savoir s'il savait ce que Mueller avait fait.

Docteur Kauffmann (au témoin). - Répondez donc aussitôt et brièvement.

R. - Les rapports entre Mueller et Himmler étaient des rapports absolument de confiance totale ; je n'avais donc aucune raison de m'informer moi, d'une façon quelconque, à ce sujet. Je n'en ai eu aucune connaissance, et Himmler avait expressément dit que le Chef du Service 4 & 5 serait subordonné directement à lui et, par conséquent.....

H0543 - 0012

Q. - Il ressort de la déclaration de certains témoins qu'il y a eu des conférences de Chefs de Services entre vous et Mueller ; il semble invraisemblable que vous n'ayez pas été informé de tous ces faits, à savoir des décrets promulgués par Mueller. Ce reproche n'est-il pasjustifié dans une certaine mesure ?

R. - Oui, il semble l'être, mais il ne l'est pas.

Ce que l'on appelle ici"conférence de chefs de servicesy c'était un événement qui n'était pas quotidien , mais qui se produisait trois ou quatre fois par semaine, c'est-à-dire que nous déjeûnions ensemble avec d'autres chefs de services, leurs adjoints, et parfois d'autres personnes. Cette situation purement familière excluait la possibilité de traiter des questions secrètes.

Q. - Etiez-vous toujours à Berlin , à partir de I942 ? Etiez-vous à Berlin à cette époque là, ou bien est-ce que votre tâche de Chef de Services de l'Information vous avait éloigné de Berlin ?

R. - J'étais souvent en voyage loin de Berlin. Je crois pouvoir dire que la moitié detout mon temps de travail, je ne me trouvais pas à Berlin. D'une façon constante, je n'ai été à Berlin qu'au moment où le Q.G. s'est transporté à Berlin, c'est-à-dire en Février, Mars I945, et en Avril I945. Aussi, j'ai passé deux périodes assezlongues à Berlin de mars à avril, et puis à partir du I9 Avril jusqu'à la fin de la guerre, je n'ai pas été à Berlin. En I943 & 44, je n'ai pas été à Berlin jusqu'à Mai I943; jusqué là j'avais mes services à Vienne, je devais les organiser et je devais les faire passer à Berlin. Je crois que, une seule fois, pendant cette première semaine, en février I943, je suis resté à Berlin afin de faire des visites, et, du milieu de Février I943 à Février I945 , j'ai été absent lamoitié du temps.

H0543 - 0013

Q. - Quelle était votre occupation à l'époque où vous n'étiez pas à Berlin ? Aviez-vous à cette époque des relations des relations directes avec Mueller ?

R. - ~~XXXX~~ Certainement pas avec Mueller, mais, au cours de tous mes voyages dans l'ensemble du Reich, je n'ai visité un seul service de la Gestapo ; une seule exception est à signalé : j'ai été à Linz où j'avais une affaire et d'où j'ai un jour envoyer un teletype à ma centrale à Berlin.

Je n'avais pas d'autre activité en liaison avec la police d'Etat.

Q. - Je m'en réfère maintenant à un reproche que vous fait le Ministère Public. Il s'agit en deux mots de l'affaire suivante : Pendant l'oppression du soulèvement de Varsovie en I944, les habitants de Varsovie ont été mis en camps de concentration ; le nombre de 50 à 60.000 a été donné par le Ministère Public.

Votre personne serait incriminée dans la mesure où l'accusé Frank et son secrétaire d'Etat vous auraient prié de bien vouloir faire sortir des gens des camps de concentration et les renvoyer dans leur patrie. Je vous demande d'abord si une telle entrevue ayant pour objet cette question a eu lieu chez vous.

R. - Oui, il y a eu un entretien entre Mueller et moi, mais l'objet en est tout à fait différent. Ce qu'on appelait l'insurrection de Varsovie a été faite sur un plan strictement militaire. Je crois que cette lutte a eu lieu sous les ordres de Von dem Bach Zelewski. Je pense qu'il y a eu des troupes mélangées, mi police, mi Wehrmacht. Une participation de mes services à cette action purement militaire est exclue à priori. En ce qui concerne Himmler et ce qu'ont pu faire ses hommes avec les prisonniers, cela, je n'en ai jamais eu connaissance. Muelher vint chez moi pour une raison toute différente. Frank

H0543 - 0014

pendant un an et demi ou plus longtemps avait essayé auprès de Himmler de faire transformer la politique en vigueur dans le gouvernement général. Frank estimait qu'il aurait voulu que l'on donnât une autonomie plus grande au peuple polonais. En Octobre I944, je crois, à l'occasion d'une fête nationale polonaise, Frank demanda à Hitler d'élargir l'autonomie des Polonais. Le refus de Hitler, incita Mueler, mais il eut aussi d'autres facteurs à m'envoyer Mueler dans le but que, sur le plan de mon service de renseignements, je puisse faire des propositions dans le même sens, c'est-à-dire participation des Polonais à l'administration et au gouvernement.

J'admis les requêtes de Mueller et il me dit encore que, à cette occasion, Frank devrait promulguer une large administration en Pologne et qu'il s'agirait par conséquent aussi d'amnistier les prisonniers faits à la suite de l'insurrection de Varsovie. Je lui demandais : "où sont ces prisonniers" ? - "Il est certain que Himmler les a transférés dans des camps de prisonniers ou descamps de concentration ou bien.... Là il sera difficile de les obtenir. Mais moi aussi je vais faire tout ce que je puis pour obtenir cetteamnistie.

Telle était mon attitude dans cette affaire.

Q. - Auriez-vous eu la possibilité en faisant valoir votre influence d'obtenir une libération de ces prisonniers ?

R. - Non. Pendant tout mon temps de service, et je l'ai déjà dit au cours d'interrogatoires préalables, j'ai reçu au moins un millier de requêtes de libération. J'ai présenté chaqun de ces cas à Himmler avec avis favorable et souvent au cours de rapports périodiques auprès de Himmler, je lui en donnais connaissance.

H0543 - 0015

Il est possible que dans les 2/3 de ces affaires, j'aie eu gain de cause, parcequ'il admettait ces libérations. Mais dans le cas tel que Frank voulait l'obtenir auprès de Himmler, je n'aurais certainement pas pu avoir l'autorité suffisante pour cela. La décision incombait uniquement à Immler et il s'agissait uniquement à Himmler et il s'agissant d'une politique faite en Pologne d'accord avec Higler.

Q. - J'en viens maintenant au fait suivant : Je vous montre un témoignage du témoin Schellenberg qui a été entendu ici devant le Tribunal en Janvier. Il a déclaré que l'évacuation de Buckenwald a été ordonnée par Kalterbrunner. Kalterbrunner aurait dit : Oui, c'est exact. Il s'agit à ce propos d'un ordre du Fuehrer d'évacuer ce camp et cet ordre a été confirme par le Fuehrer à Calterbrunner .

Donnez-nous une explication à ce sujet.

R. - Cette déclaration est absolument inexacte , jusqu'à un tel point que Hitler n'a certainement jamais ordonné une évacuation ou une non évacuation d'un camp de concentration.

M. le Président. - Etait-ce là une déclaration du témoin, ou bien ce témoin a-t-il déposé ?

R. C'était une déclaration.

M. le Président. - Cette déclaration a été versée au dossier, n'est-ce pas ?

Dr. Kauffmann. - Cette déclaration a été faite le 3 Janvier.

M. le Président. - Oui.

Dr. Kauffmann. - Qui a donné un tel ordre ?

R. - Il ne peut s'agir que d'un ordre d'Hitler lui-même et cette voie hiérarchique est parfaitement claire.

Il n'est pas exclu que Himmler ait pu donner directement cet ordre aux chefs des camps. Je ne peux le dire. Je ne sais pas.

Q. - Avez-vous eu connaissance d'un tel ordre.

H0543 – 0016

R. -Non, je n'en ai pas eu connaissance et un tel ordre ne m'a pas été envoyé parceque j'avais ordonné le contraire à propos de Maltnauhen. C'était un cas tout à fait exceptionnel. Je déclarais qu'il s'agit d'un pouvoir que j'avais reçu en I944, mais, jusque là, je n'avais jamais eu un pouvoir à cet égard. Himmler seul était compétent.

Q. -A ce propos, je voudrais m ntionner la déclaration du témoin Berger, faite ici le 3 Janvier. Je voudrais lire une ou deux phrases. "Le Commandant de Dachau ou son remplaçant m'a téléphoné vers midi et m'a déclaré qu'il avait eu cet ordre, c'est-à-dire l'ordre d'évacuation de Kaltenbrunner, après avoir été informé par le Gauleiter de Munich, commissaire du Reich. Je pose la question suivante : "Savez-vous quelque chose de l'évacuation de Dachau ?

R. - Non. La déclaration de Berger est douteuse, car lui a reçu de Himmler des pleins pouvoirs en ce qui concerne la Bavière et tous les territoires de l'Ouest, c'est-à-dire le jour même où j'avais reçu les pleins pouvoirs concernant l'Autriche.

Q. - Le camp de Dachau était-il du ressort de Berger, dont vous venez de parler ou cette ville était-elle dev otre ressort ?

R. - Dachau était Bavière et dépendait de Berger.

Q. - Dachau a-t-il été évacué ?

R. - Je ne sais pas ; je ne suis pas allé en Bavière depuis le I9 avril.

Q. - Le témoin parle du 23 AVRIL I945 ou d'un peu plus tard. Où étiez-vous à cette époque ?

H0543 – 0017

R. - Le I9 avril, à 3 h. du matin, j'ai quitté Berlin par le train, avec le but d'aller à Insbruck, afin de pouvoir y rencontere Burckhardt. A partir de ce moment, je n'ai plus de rapports avec Berlin ni avec la Bavière. Je n'ai jamais eu à donner des ordres à ma compétence cessait à la frontière autrichienne.

Q. - Mais comment expliquez-vous une déclaration de ce genre ?

R. - Je ne puis l'expliquer que par une erreur matérielle.

Q. - Est-ce qu'un ordre d'évacuation avait pu être signé d'Himmler ?

H0543 - 0018

L.C. 1
12 avril 1946
11 h. ~~1~~ h ~~20~~

Q.- Vous êtes accusé entre autres d'avoir commis des crimes contre la paix . Veuillez dire au Tribunal quelle est a été votre activité pour mettre fin à la guerre.

R. - Le ler février 1943 je suis entré en fonction. La situation que j'avais dans le Reich était celle-ci. Le 2 février 1943 la ~~situation~~ bataille de Stalingrad,d'après moi, était considérée comme perdue pour l'Allemagne. ~~Les~~ Les nouvelles venant d'Autriche ne faisaient que confirmer mon opinion.

Le 2 oule 3 février j'ai fait aux Affaires Etrangères ma visite d'arrivée au Secrétaire d'Etat Luther. Je lui ai parlé d'une possibilité de changement dans la politique étrangère, et vers 4 heures de l'après-midi Il était arrêté par la Gestapo.

LE PRESIDENT.- Qu'est-ce que c'est que cette histoire;à propos de quoi racontez-vous cela ?

DR KAUFFMANN. - Ilfaut absolument que vous arriviez au fait. Je vous demande ce que vous avez fait pour mettre fin à la guerre.

R. - Je pourrais énoncer beaucoup de choses à cet égard. Je dis que dès mon arrivée à Berlin j'ai commencé à agir dans ce sens.Je crois qu'enfévrier 1943 déjà j'avais voulu faire transformer la politique de l'Eglise afin de nous acquérir le Vatican envue de pourparlers éventuels.C'était ma première activité.

Q.~~W~~ On a ~~dixx~~ nommé Mr Dalles .Avez-vous eu des rapports quelconqes directs ou indirects avec de monsieur et quel but avait cette prise de contact?

H0543 - 0019

L.C. 2
12 avril 1946
11 à 1~~2 h.20~~

R. - Oui, j'ai été en rapport avec M. Dalles. Depuis mai 1943, également avec Hoettl et d'autres, j'ai réussi à avoir la confiance déhommes de l'oppositionen Autriche, et j'ai su qu'ils engageaient des pourparlers de paix avec l'étranger. A cette époque là je me rappelle avoir eu connaissance d'uncertainxxxxxxx représentant du Président Roosevelt.

Q. - Que serait-il arrivé si Hitler ou Himmler avaient eu connaissance de cette attitude que vous aviez adoptée ?

R. - Monordre à Hoettl et monacitivté à ce propos étaient evidemment unacte de haute trahison si on le considère sévèrement, car à cette époque l'attitude du Fuhrer était de nature telle qu'aucune conversation en vue de la paix ne devait être entamée. Jexpensxquxxvisxàxvis Cette opinion a été exprimée devant moi en présence d'un certain Wolf par Hitler aux environs du 15 avril.

Q. - Est-ce que cette politique que vous avez entrepris vous a occasionné des voyages et par exemple, est-ce qu'ily a eu des voyages enSuisse pour entrer en rapport avec ce monsieur Dalles ?

R. - Oui, maisil s'agit là plutôt de conversations avec un comte Pototsky que j'avais prié de faire quelque chose.

QL- Vous avez déjà parlé de cela.

R. - Il y a eu encore beaucoup d'autres tentatives que celle-là.

Q. - J'enviens maintenant xx à vos rapports avec le président de la Croix-Rouge, le Professeur Burckhard et je vousdemande ceci :est-ilexact qu'en1945 vous ayez eu

H0543 – 0020

L.C. 3
12 avril 1946
11 à 19H.20

un entretien avec le Professeur Burckhardt au sujet des camps de prisonniers, des camps de concentration, c'est-à-dire dans le but d'ouvrir une enquête sur ces camps afin que des médicaments puissent être envoyés.

R. - Oui, j'ai cherché longtemps à avoir des rapports avec le Président Burckhardt et j'y suis arrivé par le fait que lui-même cherchait à rencontrer Himmler. Hitler n'avait pas reçu d'Hitler l'autorisation d'une entrevue parce qu'à ce que à un moment donné il était chef sur le front nord de la Vistule et qu'il était impossible à Burckhardt d'aller en première ligne. Par conséquent, j'ai essayé de faire rencontrer Burckhardt avec une personnalité responsable du Reich, c'est-à-dire avec moi-même, et ce ne fut pas très facile, et pourtant nous y sommes arrivés. Le 12 mars j'ai eu unentretien avec Burckhardt.

Q. - Est-ce que dans le cadre de cet accord une aide a été apportée, et de quelle façon?

R. - Oui, unsecours très important a été donné et ily a eu entente entre nous à la suite de laquelle tous les internés civils étrangers grâce à la Croix-Rouge devaient être évacués dans leur patrie, c'est--dire devaient sortir des camps de concentration. Mais, j'ai obtenu en première ligne au cours de cet entretien qu'endonnant mon accord à Burkhardt j'ai compromis tellement les services intéressés dans le Reich qu'ils ne pouvaient plus reculer devant les promesses que j'avais faites à Burckhardt.

Q. - Est-il exact que vous soyez entré en rapport avec le Kesselring pour faire passer à travers les lignes 2 ou 3 mille Français et Belges ?

R.- Oui, dans la mesure où les Anglais et les

H0543 – 0021

Américains se déclaraient ptêts à faire passer à travers les lignes des transports de ce genre.

DR- Cela suffit.

LE PRESIDENT. - Dr KAUFFMANN, l'accusé a dit "le 12 mars " mais il n'a pas donné l'année.

DR KAUFFMANN.- Je n'ai pas compris.

LE PRESIDENT.- Quelle année, le 12 mars ....

DR KAUFFMANN.- 1945/

Q. -Combiende personnes dans l'ensemble et grâce à votre intervention sont rentrées dans leur patrie ?

R.- Il faut distinguer ici entre deux périod s : la 1ère avant ma rencontre personnel avec Burckhardt. du 12 mars et puis plus tard.

Q. - Je crois que vous pouvez répondre brièvement; il ne s'agit pas d'une questionde temps.

R. - Il y a eu au moins 6000 internés civils français, belges et des pays de l'occident européen, et aussi des pays balkaniques qui étaient intéressés à ces entretiens. Au moins 14.000 internés juifs à Theresienstadt ont été remis à la Croix-Rouge.

Q.- Je voudrais simplement que vous confirmiez ou disiez nonà la questionsuivante : est-ce que sur votre intervention, unétablissement a été créé à Constance d'accor avec la Croix-Rouge en vue de la réalisationde ce programme?

R. - Oui, unoffice de liaison a été établi.

Q. - Le Ministère Public vous rend responsable ~~dxxxxxxxxxx~~ pour un message que vous êtes supposé avoir envoyé par radio à l'adresse de Fegelein et dans lequel

H0543-0022

vous dites :" Je prie de faire savoir au Reichführer que toutes les mesures contre des interdits juifs dans les camps de concentration et dans le protectorat ont été prises aujourd'hui par moi-même. Je vous demande ceci,:"est-ce que vous avez eu une conversation par télétypes de ce genre ?"

R. - Non.

LE PRESIDENT.- Quel est le numéro ?

DR KAUFFMANN.- Monsieur le Président, je n'ai pas cité de numéro; ce n'est pas une pièce qui est présentée au Tribunal, maix elle se trouve dans l'acte d'accusation.

LE PRESIDENT. - Je pense que c'est 2519-PS. Cela a été présenté auTribunal.

L'ACCUSE.-

XX XXXXXX.- Cette conversation par télétype avait été ~~projetée~~ organisée,et fut faite par undes mes adjoints, mais pas personnellement par moi, mais onne pu pas la transmettre,les relations étant interrompues.

Le 19 avril1945 j'avais reçu les pleins pouvoirs d'agir dans le sens d'une conversation avec Burckhardt ~~xxxxxxxxx~~ au sujet des internés à remettre à la Croix-Rouge. A cette occasion j'ai déclaré enprésence de Hitler et de Himmler que allant de Prague à Linz et Insbruck,je pourrais passer par Theresienstadt.Ilne s'agissait pas uniquement d'internés juifs ,ilne s'agissait pas d'envoyer des juifs à la Croix-Rouge, mais aussi ~~xxxxx~~ des tchèques et des internés politiques. Je suggérais qu'on pouvait aussi libérer ces gens là. J'avais donc les pleins pouvoirs mais seulement le 19 avrilà 6 heures du soir.

Q. è Le Ministère Public pourrait déduire de cela et à bondroit,que vous étiez compétent en matière de

H0543-0023

camps de concentration . Je vous demande,et vous prie de me répondre par oui et par non, lá chose suivante :

"Est-il exact que lespleins pouvoirs dont vous venez de parler du 19 avril1945 étaient les tout premiers pleins pouvoirs dont vous disposiez ?

R. - Oui,je n'aurais pas eu besoin de pleins pouvoirs nouveaux,si je les avais possédés à ce moment là déjà.

Q. - Dans undiscoursde Himmler du 3 octobre 1943, à Posendevant les chefs suprêmes des représentants SS de la Police,onvous a désigné comme le successeur de Heydrich. Le Ministère Public voit là une confirmation du pouvoir exécutif total , et des pouvoirs exceptionnesl dans ce domaine. Est-ce que ces expressions ont été confirmées par les faitsou non. ?

R R.- Non, je le conteste avec la plus grande énergie. Je refusede pouvoir être désigné comme un successeur de Heydrich.Si Himmlerm'a désigné ainsi enmon absence,et si avant il a pu faire une déclaration de ce genre là à la presse, cela a été fait sans que j'en aie eu connaissance et contre ma volonté. La première flis que j'ai entendu cela j'ai eu une réactiontrès violente,et j'ai opposé undémenti formel à Berlin. Ni ence qui concerne les pleins pouvoirs ni en ce qui oncerne l'autorité exceptionnelle, je n'ai eu aucunrapport avec lui,Je tiens à le dire très brièvement, enqulité de général de la police,je vivaisde 3 ou 400 marks et Heydrich vivait de 30.000 marks, nonpas parce qu'il occupait un rang élevé,mais tout simplement parce qu'il disposait de fonds qui lui venaient d'une positiontout à fait différente. La comparaisonest absurde.

Q. - Est-ilexact que Himmler craignait Heydrich et cela parce que Heydrich disposait de trop de pouvoirs

H0543 – 0024

et que votre arrivée à ces fonctions pouvait représentée l'arrivée de l'homme qui pourrait être inoffensif pour Himmler ? Le Ministère Public a ce propos vous a mis sur un parallèle avec Heydrich, et comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, vous considère comme unsecond Heydrich.

R. - Les rapports entre Himmler et Heydrich pourraient ^tre caractérisés, je crois de la façon suivante : Heydrich était certainement plus intelligent que Himmler.

LE PRESIDENT. - Nous ne voulons riensavoir de l'intelligence de Heydrich. Le témoina répété constamment qu'iln'était pas unsuccesseur de Heydrich.

DR KAUFFMANN - Alors je voudrais répéter la question de tout à l'heure, qui est la suivante : Est-ce que Himmler par votre acce tation voulait avoir un homme absolument inoffensif pour lui ?

R. - Oui, il voulait enlever le pouvoir exécutif des mains d'unhomme tel que Heydrich. Au moment où Heydrich était mort Himmler x'est chargé de tout et n'a plus jamais lâché le pouvoir dont avait disposé Heydrich. mais il ne voulait pas recommencer l'expérience Heydrich.

Q. - Je voulais dire par conséquent qu'près la mort de Heydrich Himmler a pris tous les moyens d'exécution dans sa main et qu'il les a gardés.

R.- Parfaitement.

Q.- Une autre question : vous avez déclaré hier que vous n'avez appris la ~~xxxxxxx~~ solution finale que très tard. Ilest évident que de tels ordres allaient à Heydrich et cela dès 1941 ou 1942 ? Etiez-vous l'ami de Himmler ?

R. - C'est absolument faux. Des rapports amicaux

H0543 - 0025

entre Himmler et moi n'ont jamais existé. Nous n'avons eu que des rapports officiels. Comme tout autre fonctionnaire j'ai été traité de la manière la plus froide et laplus distante. Himmler n'était pas homme à avoir des rapports personnels avec un de ses subordonnés.

Q. - Si je me mets à la place du Ministère Public ilest évident que vous avez dû avoir connaissance des soeutions envisagées, si vous étiez en rapports fréquents avec Himmler. Je vous redemand encore une fois : Est-ce que Himmler ne vous a jamais parlé de cette "solution définitive"?

R. - J'ai déclaré hier ici même que sur la base des documents ~~xxxxxxxx~~dont je disposais ,en été et en automne 1941, et également de renseignements de l'étranger j'avais acquis la convic/tion de la destructionde vies humaines juives et moi-même ayant été convaincu de cela je suis allé immédiatement chez Hitler et de là chez Himmler. Je leur ai présenté des documents et leur ai déclaré qu'à ce propos, je ne voulais pas collaborer ~~xxxx~~ unseul instant pour une telle oeuvre.

Q. - Vous l'avez déjà dit hier,vous n'avez pas besoinde le répater.

LE PRESIDENT. - Il nous a dit cela hier. Dr Kauffmann,vous nous avez dit que vous parleriez une heure, et vous avez déjà parlé une heure et demie.

DR KAUFFMANN.- J'ai encore deux ou trois questions.

Dans l'exposé du Ministère Public onparle d'une déclaration de Schellenberg ainsi conçue :" Que ferai-je de Kaltenbrunner ? Il me tiendra alors entièrement dans ses mains?" Cette déclaration , ill' afaite dans un affidavit supposant que c'était dit par Himmler.

L.C. 9
12 avril 1946
11 à ~~11 h.20~~ 12 h.

H0543 - 0026

Voulez-vous me répondre grès brièvement et m'expliquer si vous avez connaissance d'une certaine déclaration de Himmler et si vous la considérez comme probante ?

R. - Je ne considre pas comme probante une telle déclaration. Ce ne peut être qu'en liaison avec le cas ~~Kurk~~ Burckhardt?

LE PRESIDENT. - Docteur Kauffmann le tribunal ne pense pas que cette question peut être posée au témoin.

DR KAUFFMANN.- Dans l'exposé du Ministère Public untel eocument a été cité, mais si le Tribunal ne veut pas qu'il en soit ainsi ,je renonce volontiers à la question.

~~LXXTRIXNNAL.~~ 6

LE PRESIDENT.- Il semble que ce soit des questions d'argument; ~~xxxxxxx xxxxxx~~ vous ne pouvez pas critiquez ~~l'xffidxxitx~~ cette déclaration sousserment si elle est versée au dossier.

DR KAUFFMANN.- J'enviens à mes d rnières questions. Je vous demande simplement si vous aviez la possibilité après avoir connu peu à peu la situation à l'intérieur de la Gestapo des camps de concentration, d'amener unchangement à cet état de chose ?

Pouvez-vous dire que par votre manière d'agir dans vos fonctions vous avez pu contribuer à améliorer cet état de chose et atténuer certaines rigueurs ?

R. - Je me suis souvent proposé de démissionner; mais les questions que j'avais à résoudre moi-même étaient: "L°) la situation pouvait être atténuée, améliorée ou changée par moi ? et je considérais comme undevoir de contribuer par mes fonctions à changer cette situation. Mais, mes différentes ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ enquêtes sur le front m'empêchaient

H0543 - 0027

d'agir autrement, c'est-à-dire de transformer un système avec lequel j'étais d'accord à propos de tous les ordres qui avaient été donnée sur le plan idéal et sur le plan final. Ces ordres existaient, je ne pouvais par conséquent pas les changer; je pouvais seulement contribuer à atténuer ces méthodes et à aider à ce que certaines choses soient écartées.

Q. - Et votre conscience vous dictait de rester dans vos fonctions ?

R.- A monavis, je pouvais avoir la possibilité d'agir sur Hitler, sur Himmler, et sur toutes personnalités, mais en conscience je ne me permettais pas de quitter mon poste. Je considérais comme étant de mondevoir de m'opposer à toutes les injustices commises.

DR KAUFFMANN.-Je n'ai pas d'autres questions, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Le tribunal va suspendre l'audience.

-suspension d'eudience de 10 h. 30 à 10h45-

LE PRESIDENT.- Est-ce que la défens a d'autres questions à poser ?

DR DIX. -(pour l'accusé Schacht)

Savez-vous, témoin que Schacht avant d'avoir été arrêté par des puissances alliés était encamp de concentration ?

DR DIX.- Oui.

Q. - Depuis quand le savez-vous ?

R. - Depuis que sa femme m'a envoyé une lettre enme priant de faire unrapport afin qu'elle puisse lui rendre

H0543 - 0028

DR DIX.- A quelle époque ?

R. - Je crois Noël 1944.

Q. - Savez-vous ou pouvez-vous vous figurer pourquoi et par quelle intisgation Schacht fut envoyé encamp de concentration ?

R. - La lettre de Mme Schacht fut expédiée par courrier par moi-même à la Chancellerie d'Hitler et et je crois avoir reçu de Fegelein ou d'unadj dant d'Hitler qu'il fallait d'abord avoir l'avis d'Hitler. Quelque temps plus tard j'appris que Schachdt avait été arrêté sur ordre d'Hitler pour la raison suivante : on le soupçonnait avec Goedeler et quelques autres memtres d'avoir participé à l'attentat de juillet 1944 .

Q. - J'ai reçu une lettre ici, il y a peu de temps d'unanciendétenu d'uncamp de concentrationqui a été arrêté ~~xxxxxx~~, Obersturmbannfuehrer Stawitzky . Le connaissez-vous ?

R.- Non.

Q. - C'était le dernier commandant du camp de Flossburg. Cette lettre me dit que Stawitzky lui aurait déclaré qu'il avait ordre d'assassiner Schachdt avec les autres prisonniers, spécialement Canaris. Connaissez-vous un tel ordre ?

R. - Non.

Q.- Croyez-vous possible que Stawitzky par pouvoir personnel s'était décidé à une telle mesure ?

R.- Non.

Q.- Puis-je comprendre votre réponse dans ce sens, qu'un tel ordre pouvait venir uniquement de l'autorité suprême ?

R. - Oui, je pouvais le supposer. En ce qui

H0543 - 0029

concerne la personnalité de Schacht il ne pouvait s'agir que d'un ordre direct d'Hitler.

DR DIX.- Je vous remercie.

DR MERKEL.- J'ai quelques questions à poser au témoin. : on affirme dans l'acte d'accusation que la Gestapo de 1942 à 1945 comportait 40 à 50.000 membres. Voulez-vous parler brièvement sur ce sujet.

R. - Je crois que ce chiffre est trop élevé.

Q.- Quel chiffre pensez-vous peut être exact.

R. - Je supposerais plutôt / 35 à 40.000.

Q.- Combiende fonctionnaires de la Gestapo se trouvaient enterritoire occupé ? Donnez unchiffre approximatif.

R.- Je ne peux pas vous le dire approximativement mais je crois avoir entendu citer, par exemple, pour la France, 800 personnes.

Q.- Savez-vous de qui dépendait ces fonctionnaires des territoires occupés ?

R.- Dans les territoires occupés ,du Commandant enchef de la Police de Sécurité et lui-même du chef suprême de la police du Territoire .

Q.- Avez-vous connaissance du fait que dans les services de la Sipo rt du SD dans les pyas occupés se trouvaient des fonctionnaires de la police criminelle qui remplissaient des devoirs de police d'Etét ?

R.- Ceci serait possible.

Q.- Quel est approximativement le chiffre des membres de la Gestapo des groupes Einsatzgruppen dans les territoires de l'Est ?

H0543 – 0030

L.C. 13
12 avril 1946
11 à 12 h.

R. Je n'ensais rien.

Q.- Savez-vçus si ces fonctionnaires endevenant membres desgroupes spéciaux furent rayés des cadres de la Gestapo et appartinrent à une formationspéciale qui n'avait plus rien à voir avec les tâches de la Gestapo à proprement parlé ?

R.-Je crois qu'onpeut dire cela, mais l'administration personnelle, payement de salaires, etc... a continué dans les départements, responsables pour les ordres venant de différentes sources.

Q. - Quel est le pourcentage des différents fonctionnaires de la Gestapo ? d'abord,fonctionnaires purement administratifs ?

R.- Au moins 20 %.

Q.- Fonctionnaires avec pouvoirs exécutifs ,Police de Sécurité ?

R.- Environ m^eme chiffre.,car le plus grand nombre comptait le personnel technique,et le personnel subalterne.

Q.- C'est justement ce que je voulais vous demander Donc,chauffeurs, personnelde bureau,-je répète,- personnel technique, télégraphiqtes,chauffeurs, combien environ?

R. - Si nous citons le premire groupe avec 20 % de personnel administratif, 20 % de personnel exécutif, les 60 % restant se subdivisent endeux groupes et comptent 30 % chacun.

Q.- Dans une phrase brève,veuillez nous donner les t^ches et les devoirs de la police secrète de la Gestapo.

R.- Je crois qu'onena déjà parlé ici.

Q. - Brièvement.

R.- La police d'Etat comme dans chaque autre

H0543 – 0031

état doit protéger les institutions d'Etat contre l'ennemi de l'Etat à l'intérieur.

Q. - Le Ministère Public affirme que les membres de la Gestapo étaient des volontaires. Qu'en dites-vous ?

R. - Je crois que cette affirmation ne peut nullement être maintenue ou prouvée. Je voudrais dire que l'organisme des fonctionnaires qui existaient en 1933 ne pouvait se composer que de fonctionnaires qui à cette époque étaient déjà des fonctionnaires de police.

Q. Et comment sont-ils venus à la Gestapo?

R. Q- Ils ont été mutés ou commandés.

Q. - Mais cette police d'Etat existait déjà auparavant ?

R. - Elle ne s'appelait pas police d'Etat, mais police politique.

Q. - Le personnel de la Gestapo évidemment a été complété par la suite comme le personnel de chaque groupe d'administration allemande.

R. Parfaitement.

Q. - Pour le RSHA, l'ordre du Fuhrer contenant une affaire secrète personne ne devait être au courant? ~~s'il n'était pas valable pour les services directs~~?

R. - Il n'était non seulement pas valable pour les services de la Whermacht, mais pour l'exécutif de toute l'administration, et je crois que dans chaque bureau ce devait être la même chose.

H0543 – 0032

L.C. 15
12 avril 1946
11 à 12 h.

Q. - Avez-vous connaissance qu'à partir du 1610-1944 la protection des douanes et des frontières qui dépendait du Ministère des Finances fut transféré au RSH ?

R. - Ce service sur ordre d'Hitler fut en septembre, je crois 1944, transféré sous les ordres d'Himmler ~~en principe du~~ dans la sphère du Ministère des Finances.

Q. - De combiende personnes s'agissaitil ?

R. - La protectiondes frontières avait environ 50.000 personnes, et à cette époque il y avait enciron 10.000 personnes enmoins, parce qu'ily avait euà différentes reprises des peignages et des recrutements au profit de la Whermacht. Les classes lesplus je nes furent envoyées au front.

Q. - Pouvez-vous enune phrase dire quelles étaient les tâches du service de protection des frontières ?

~~Reut~~-on dire que ces 40.000 fonctionnaires étaient volontaires pour entrer dans la Gestapo ?

H0543 - 0033

DR MERKEL (Avocat de la Gestapo)
Peut-on dire que ces 40.000 fonctionnaires étaient volontaires pour entrer dans la Gestapo ?

M.KALTENBRUNNER
Non, nullement

Q -
C'est la police des frontières ; saviez-vous que dès I935, cette police appartenait à la Gestapo ?

R -
Oui, Et Mueller était l'Inspecteur général ee la police des frontières du Reich

Q -
Voulez-vous dire brièvement quelle était la tâche de la police des frontières ?

R -
La police des frontières devait surveiller les frontières : roàtes, chemins de fer, avions, contrôler les bases, les portsetc...

Q -
Est-ce que cette tâche était autre qu'avant I933 ?

R -
Non

Q -
Est-ce que cette tâche était différente de celle des frontières des autres pays ?

R -
Certainement pas

Q -
Quellesfurent les relations des membres de la Gestapo et des SS ? Etaient-ils volontaires pour entrer dans les SS ou entraient-ils à la suite d'une ordonnance ?

R -
Ce volontariat était relativement peu nombreux Je sais qu'ultérieurement, Himmler, lors de promotions, se montrait plus réticent si les candidats n'appartenaient pas aux SS et c'est ainsi qu'un certain volontariat a pu prendre place, peut-être pas par conviction mais par désir d'avancement

Q -
Il y entra plus de personnes ?

H0543 - 0034

R -

Oui, c'était basé sur le système de promotion employé par Himmler

Q -

Est-ce que les membres de la Gestapo et notamment les fonctionnaires , avaient une possibilité de démissionner comme ils le voùlaient ?

R -

Non

Q -

Un grand nombre des fonctionnaires de la Gestapo furent requis de sergir dans le "Notdienst" ; voulez-vous expliquer áu Tribunal cette expression ?

R -

Ce n'est certainement pas le cas pour le personnel exécutif, mais cela le fut davantage à mesure que la guerre avahçait car il fallait réparer les pertes car le personnel ne pouvait ^etre maintenu par les auxiliaires ; c'est spécialement vrai pour le personnel technique et le personnel de bureau

Q -

Est-ce que ce personnel auxiliaire était desvolontaires ?

R -

Non, c'était les services du travail qui leur affectaient leur lieu de travail

Q -

Que se passait-il avec des membres de la Gestapo qui commetaient lors d'un ihterrogatoire des excès ou des vols ?

R -

Il y avait la m^eme règle que pour les membres des autres organisations dépendant d'Himmler pour lesquelles existait une législation spéciale ; on peut caractériser cette dernière en disant qu'elle était beaucoup plus sévère que la juridiction civile

Q -

Il a été affirmé que pour un délit, pour avoir pris à un prisonnier quelques affaires ihsignifiantes

H0543 - 0035

le délinquant avait reçu une peine de plusieurs années de travaux forcés , est-ce exact ?

R - Oui

Q - Savez-vous qui alla dans le camp de concentration de Dantzig-Matzgau ?

R - Ce n'était pas un camp de concentration mais un camp pénitencier SS ; là étaient envoyés ceux qui avaient été condamnés par un tribunal spécial SS

Q - Est-ce qu'un membre de la Gestapo, d'un rang supérieur, visitait les camps de concentration

R - Avec l'autorisation spéciale de Pohl ou de Gluecks

Q - Etait-ce également vrai pour les hauts chefs SS et les ches de la police pour les camps qui étaient sous votre juridiction ?

R - Je ne peux pas le dire avec uhe parfaite certitude mais je pense qu'ils pouvaient faire ces visites

Q - Savez-vous ce qu'étaient les"interrogatoires spéciaux" et est-ce que ces interrogatoires existent également dans les autres pays ?

R - J'étais présent à la commission internationale de police criminelle et j'ai eu l'opportunité à celle de I943 de parler sur ce sujet et d'après le compte rendu qu'en a donné la presse étrangère, je peux dire que chaque système,de police de chaque pays a de tels procédés d'interrogatoire spécial

LE PRESIDENT Ce qui s'est passé dans les commissions internationales de police ne semble pas très pertinent dans le cas

Q - Je voulais simplement demander si ces interrogatoires spéciaux en Allemagne étaient employés dans les

H0543 - 0036

autres pays

LE PRESIDENT

Mais nous n'avons pas à nous occuper de cela ?

Q -

Les "interrogatoirès spéciaux" sont reprochés aux membres de la Gestapo et à la Gestapo, M. le Président Est-ce qu'un fonctionnaire de la Gestapo qui avait donné un ordre d'intermement de protection de temps limité pouvait-il penser que le détenu pouvait mourir ?

R -

Dans le cas d'un ordre de détention limité, non

Q -

Etait-ce ce qu'on appelait un Haftpruefungsverfahrung, une enquête ? Cela s'appliquait-il aux internés des camps de concentration ?

R -

Oui, en temps de paix et en temps de guerre Chauqe détention de protection était examinée une fois avant la guerre et deux fois depuis le commencement de la guerre mais cet examen ne dépendait pas seulement de la Gestapo mais le résultat devait être apporté au commandant du camp qui lui devait faire son rapport sur la conduite du détenu et ce rapport était envoyé par le commandant des camps à l'inspecteur des camps de concentration qui devait alors en discuter avec la Gestapo

Q -

Le ministère public a parlé de mauvais traitements exécutés dans les régions occupés de l'ouest : France Hollande, Belgique, Norvège et présenté des preuves à cet effet ; y a-t-il eu des instructions de la RSHA pour la torture ?

R -

Non, certainement pas

Q -

Comment vous expliquez-vous que des mauvais traitements aient pu prendre place ?

R -

Les sévices tels qu'on les a reprochés à la Gestapo ne m'ont jamais été connus ; il y a eu peut-être des excès de certains individus, mais il n'y a jamais eu

H0543 - 0037

d'ordre à ce sujet

Q -

Est-ce que vous avez eu connaissance que des membres de la Résistance et des éléments criminels masqués, déguisés en membre de la Gestapo, aient agi ainsi pour atteindre plus facilement leur but ?

R -

On a affirmé cela à plusieurs reprises mais je n'ai aucun souvenir de tels faits ou avoir vu des documents se rapportant à de tels faits

DR MERKEL

Je n'ai pas d'autres questions à poser

DR HAENSEL (Avocat des SS)

Témoin, en I932, vous ^etes devenu membre des SS autrichiens, suivant un témoignage ?

RX-

Oui

Q

Y avait-il une différence entre les Autrichiens SS et les Allemands SS ou était-ce un groupe unifié?

R -

Une assimilation eut lieu après l'Anschluss Les SS en Autriche ne pouvaient pas ^etre différenciés des SA ou du Parti

Q -

Quel était le nombre des SS autrichiens auxquels vous apparteniez , d'abord avant l'Anschluss et au moment où vous y êtes entré ? Comment se sont-ils développés ?

RE-PRESIDENT

Vous allez beaucoup trop vite

Q -

Comment se sont développés du point de vue numérique les SS d'Autriche ? Comment en I938 et comment en I932 ?

R -

Je crois qu'au moment de l'Anschluss, le nombre maximum fut de 7.500

Q -

Est-ce que ce groupe jouait en Autriche le r^ole d'une 5 ième colonne ? Est-ce que ce terme 5 ième

H0543 - 0038

colonne représente une notion pour vous ?

R -

La 5 ième colonne est devenue unenotion pour moi depuis mon arrestation ; mais dire que les SS étaient en Autriche une 5 ième colonne est tout à fait inexact ; ces SS n'ont jamais eu le rôle ou la tâche de donner des renseignements où de saboter l'ennemi

Q -

Est-ce que dans les SS autrichiens auxquels vous apparteniez, on sentait l'intention d'obtenir par la force l'Anschluss ou bien l'Anschluss devait-il se faire par des mesures légales, un plébiscite ?

R -

Il n'y avait aucun plan d'annexion par la force ; il n'y en eut jamais la nécessité car le mouvement lui-même de l'Anschluss était assez fort par lui-même

Q -

On a affirmé que l'unité SS 86, je crois que c'était l'unité de Vienne

R -

Vous voulez dire l'unité lors de l'assassinat de Dolfuss ?

Q -

Voulez-vous en parler je vous prie ; y a-t-il eu un rapport entre l'activité de cette unité et l'assassinat du chancelier d'Autriche Dolfuss ?

R -

Je crois que c'est faux, je dois rectifier Cette unité ne portait plus le chiffre 86 mais 89

Q -

Oui, 89

R -

2° - Le groupe qui s'était introduit dans la chancellerie n'était pas constitué par des SS mais par d'anciens membres de l'armée autrichienne qui avait dû démissionner de l'armée à cause du mouvement national-socialiste Je ne connais pas les détails mais l'ancien chef de la police autrichienne le Dr Skubl les connaît certainement et autant que je sache, on a demandé son témoignage ici pour

H0543-0039

un autre accusé ; posez-lui donc des questions à ce moment

Q -

Voubez-vous parler de l'entrée des troupes, le II mars I938 Vous souvenez-vous de quelles troupes il s'agissait ? ; était-ce des unités SS ou d'autres unités ?

R -

Mon souvenir est que d'abord, ce furent des unités de la Wehrmacht puis un régiment de Waffen SS, je ne me souviens plus duquel, peut-être le Standarte Deutschland

Q -

Quel était le rapport numérique entre les unités de la Wehrmacht et la Standarte Deutschland , approximativement ?

R -

La Standarte Deutschland à cette époque se composait peut-être de 2800 hommes ; pour la Wehrmacht, je ne sais pas.

Q -

Pour en revenir à un chiffre, suivant vous, quel est le nombre de SS ? ; je vais vous faciliter votre recherche ; j'ai vu une lettre qui indiquait qu'en tout il pouvait se trouver de 750.000 à I.000.000 d'hommes qui avaient été SS, ce chiffre est-il exact ?

R -

I million est un chiffre trop élevé ; toutes les parties des SS réunies, y compris les Allgemeine SS, les General SS , les Waffen SS, en ajoutant les SS membres actifs de la police, je dirai de 720.000 à 750.000 et de ce nombre 320 à 350.000 sont tombés. Les pertes peuvent être plus élevées mais je crois que le nombre exact peut être donné par un accusé appartenant à la Wehrmacht

Q -

Sur tout ce nombre, combien d'hommes, croyez-vous, ont eu affaire aux camps de concentration, la surveillance générale, l'administration... Pouvez-vous nous donner un nombre ?

R -

Cette question me surprend plutôt et je ne puis y répondre instantanément, pour faire quelques calculs, il

H0543 - 0040

me faudrait un crayon et un papier .

Q -

Essayez, par vos souvenirs

R -

Naturellement, une petite fraction fut employée à ces devoirs

Q -

Est-ce que les membres des SS - peu importe le chiffre exact - qui n'avaient rien à voir dans l'administration des camps de concentration ont pu se rendre compte à de ce qui se passait dans cette administration ?

R -

Certainement pas

Q -

Comment pouvez-vous le dire avec cette certitude ?

R -

A cause de la fermeture hermétique des camps de concentration par Himmler dont j'ai pu me rendre compte personnellement

Q -

Est-ce que les fonctionnaires de la Security Amt, le RSHA, furent recrutés surtout parmi les SS ?

R -

Non, nullement ; en pensant uniquement au rapport des membres de l'appareil de sécurité de l'intérieur par rapport aux SS, les SS étaient de 5 à I00

Q -

Donc, sur I00 fonctionnaires, 5 avaient passé par les SS

R -

Oui

Q -

D'après vos souvenirs, y avait-il des ordonnances qui exluaient les mauvais traitements des détenus de camps de concentration

R -

Oui, dans chaque bulletin du Reichsführer SS ; ces ordonnances étaient imprimées et chaque SS les connaissait, c'était des lois ; les SS étaient sévèrement punis si un fait de ce genre était connu ou paraissait

H0543-0041

avoir eu lieu.Je ne sais pas dans quelle mesure le camp SS de Dantzig-Matzgau tomba entre les mains de l'ennemi mais je suis convaincu que tous les détenus de ce camp qui ont été puhis sévèrement pour de mauvais traitements sur des détenus pourraient en témoigner.

DR HAENSEL

J'ai terminé, M. le Président

LE PRESIDENT

Est-ce que le ministère public veut interroger contradictoirement ?

COLONEL AMEN

Accusé, pour abréger autant que possible le temps de ce contre-interrogatoire, je veux être sûr que nous nous comprenons bien au sujet de votre position au sujet de certains points particuliers. Tout d'abord, vous reconnaissez que vous déteniez le titre de Chef de la RSHA et Chef de la police de sécurité et de la SD de la fin janvier I943 jusqu'à la fin de la guerre? Est-ce exact ?

R -

C'est exact, avec les réserves que j'ai faites hier concernant la limite de mes pouvoirs

Q -

Et quand vous parlez de limitation, vous parlez de cette entente supposée avec Himmler, n'est-ce pas?

R -

Il n'y avait pas d'accord avec Himmler, il y avait un fait qui exsita dès le premier jour et qui était ma tâche d'établir un service secret de renseignements et lui devait commander les autres secteurs

QW-

Bon, en tout cas, vous reconnaissez que vous déteniez ce titre mais vous niez avoir exercé certains pouvoirs ? Est- exact ?

R -

Oui

Q -

Et ce titre que vous déteniez était le même qu'avait Heydrich jusqu'à sa mort, le 4 juin I942 ?

H0543 - 0042

R -

Oui

Q -

Il n'y eut pas de changement dans le titre ?

R -

Non

Q -

Et vous donnez témoignage que vous prenez la responsabilité pour toutes les choses que vous avez faites personnellement ou dont vous aviez connaissance, est-ce exact ?

R -

Oui ; J'aimerais ajouter que mon titre fut étendu le I4 février I944 quand le service militaire de renseignements de l'OKW, ABWEHR, fut transféré à Himmler par Hitler et alors mon titre de Chef de tout le service secret de renseignements de l'Allemagne fut connu dans les autres branches. Et je puis encore dire quebl'activité d'un homme ou d'un service qui ne s'exerce pas seulement dans un pays mais à l'étranger reste en général assez secrète ; je citerai l'Angleterre où le chef de l' Intelligence service...

Q -

Accusé, je vous prie de vous contenter de répondre à ma question par oui ou par non autant que possible ou je vous demande de me donner une explication rapide car nous arriverons à d'autres questions en leur temps. Voulez-vous essayer de le faire ?

R -

Très bien

Q -

Avez-vous eu connaissance ou avez-vous eu quelque chose à voir avec les atrocités qui ont été perpétrées dans les camps de concentration pendant la guerre ?

R -

Non

Q -

Et par conséquent, vous n'en avez pas la responsabilité devant ce tribunal ? Est-ce exact ?

R -

Non, je ne reconnais aucune responsabilité dans ce domaine

H0543 - 0043

Q -

Et à ce sujet, vous rejetez ha témoignage comme celui qui a été donné ici par Hoellriegel, par exemple disant que vous avez assisté à des exécutions à Mauthausen Est-ce exact ?

R -

Hier, j'ai été accusé et on m'a parlé du témoignage de Hoellriegel ; j'ai déclaré son témoignage faux ou erroné : je n'ai jamais visité une chambre à gaz, soit en fonctionnement, soit autrement

Q -

Très bien ; vous n'avez aucune connaissance ni avez pas pris part à l'exécution du programme d'extermination des juifs, estece exact, excepté pour vous y opposer?

R -

Non : j'étais opposé à ce programme et de plus quand je fus au courant de ces faits, je m'y opposais devant Himmler et Hitler et le résultat fut que ces faits prirent fin

Q -

Et par conséquent, vous ne prenez pas la responsabilité de tout ce qui a pu être fait en rapport avec ce programme d'extermination des juifs, est-ce exact ?

R-

Oui

Q -

Et c'est la même chose pour le travail forcé ?

R -

Oui

Q -

Ainsi que pour la décision de raser le ghetto de Varsovie ?

R -

Oui

Q -

Et aussi pour l'exécution des 50 aviateurs du Stalag Luft 3 ?

R -

Oui

Q -

Et la même chose pour les ordres variés à

H0543-0044

propos du meurtre des avaiteurs ennemis, n'est-il pas vrai ?

R -

Oui

Q -

Et en fait, vous avez opposé le même démenti aux questions qui vous ont été posées pendant votre interrogatoire avant le procès ?

R -

Oui

Q -

Et vous réitérez vos dénégations aujourd'hui ?

R -

Oui mais pour ce qui concerne les interrogatoires d'instruction, je voudrais faire une déposition dans le contre-interrogatoire

Q -

bien, quand nous arriverons à ce sujet, nous verrons : est-ce un fait ou n'est-ce pas un fait que la Gestapo, Amt IV, RSHA, préparaient des rapports sur les camps de concentration qui vous étaient présentés à la signature puis envoyés à Himmler ?

R -

non. Je ne me souviens pas de tels rapports ; le canal normal était Mueller-Himmler

Q -

De même niez-vous..

R -

Je puis ajouter que naturellement, il y avait certaines questions dont on devait m'informer et cela pour plusieurs raisons : les affaires intérieures, comme la tentative d'assassinat de juillet 1944, naturellement j'étais au courant mais pas par Amt IV

Q -

Je vous parle de votre activité génrale et non pas d'exceptions, vous me comprenez ?

R -

Oui

Q -

Niez-vous aussi que Mueller, en tant que chef de l'Amt IV, a toujours conféré avec vous pour tous les documents importants ?

H0543 - 0045

R -

Oui et je ne fais pas que nier car les faits eux-mêmes parlent contre cela ; il tenait son autorité directement d'Himmler et il n'avait aucune raison de discuter avec moi avant de prendre une décision

Q -

Je demande à ce qu'on montre à l'accusé un document, le L-50 qui devient le USA 793

LE PRESIDENT

Il n'a pas déjà été versé ?

COLONEL AMEN

Non, M. le Président, on me dit qu'il ne l'a pas été

Q -

Maintenant, connaissiez-vous Kurt Lindow qui a fait un affidavit le 2 août I945 ?

R -

Non

Q -

Bien qu'il ait eu des fonctions officielles dans le RSHA jusqu'en I944 ? Nous allons lire les paragraphes 2 et 4 ; je ne veux pas prendre encore plus de temps au Tribunal en lisant les paragraphes I et 3. Le paragraphe 2 dit ce qui suit :

"En me basant sur une expérience générale aussi bien que sur des cas individuels, je puis confirmer que la Gestapo (BureauIV) écrivit des rapports sur les agissements des autorités administratives dans les camps de concentration et que ces rapports furent donnés par le chef du bureau IV au chef de la police de sécurité pour qu'il les signe puis furent soumis au Reichsführer Himmler"

R -

Puis-je répondre immédiatement ?

Q -

Oui

R -

Il serait peut-être mieux de lire le paragraphe I en premier lieu ?

Q -

Mais faites-le aussi brièvement que possible

H0543 – 0046

R -

Le paragraphe I est très important car il y est dit que le témoin Lindow, de I938 à I940, était dans le bureau où de tels rapports étaient écrits, que cet homme travaillait dans ce département ; en I940-4I, il a été dans le contre-espionnage - en I942-43, dans le service combattant le communisme et plus tard, ;dans le service pour l'éducation nationale. Donc, son témoignage, au paragraphe II disant qu'il était au courant des activités de la Gestapo et que par le chef du service IV des rapports étaient envoyés à Himmler sur ce qui se passait dans les camps de concentration, ce témoignage ne peut se rapporter qu'aux années I938 à I940. Pour la période suivante, et de son propre aveu, il n'a aucune expérience personnelle

Q -

En d'autres termes, il ne dit pas la vérité J'attire votre attention sur deux paragraphes ; nous nous sommes occupés du 2 ième, et maintenant, nous en sommes au 4 ième :

"A ma connaissance, aucun chef de bureau ou aucun fonctionnaire du RSHA autorisé à signer n'avait le droit de signer dans aucune affaire importante de signification politique particulière sans l'autorisation du Chef de la Police de sécurité, même pendant une courte absence de ce dernier. De ma propre expérience, je puis déclarer que surtout le chef du bureau IV Mueller était très prudent pour signer des documents concernant des questions générales ou pour des cas très importants et il mettait de côté des évènements de cette nature la plupart du temps et attendait le retour du Chef de la police de sécurité et ainsi beaucoup de temps était perdu.

Signé KURT Lindow "

R -

Oui ; j'aimerais faire deux déclarations Tout d'abord, cette assertion est contraire au témoignages de plusieurs témoins qui connaissaient la grande autorité dont jouissait Mueller et son indépendance de jugement, ce dont

H0543 - 0047

plusieurs témoins ont témoigné

Second point : cette description de Lindow a trait à la période de temps pendant laquelle Heydrich exerça son activité, c'est-à-dire entre I938 et I940, période pendant laquelle Lindow pouvait observer la situation mais cela ne s'applique pas pendant la période pendant laquelle Himmler donna des ordres directement à Mueller et c'était la prérogative de Himmler car ma tâche était d'une telle envergure qu'un homme seul ne pouvait faire tout le travail que je devais faire.

Q -

Je ne veux pas passer trop de temps là dessus mais le paragraphe que je vous lis en ce moment est conforme aux témoignages de Ohlendorf devant ce Tribunal, qu'en pensez-vous ?

R -

Le témoignage d'Ohlendorf me fut montré hier par mon avocat et il nous fait voir nettement qu'aucun ordre d'exécution même pour l'internement de protection '- et il se sert du terme "jusqu'à la dernière femme de ménage" - n'était donné que par Himmler et qu'il déléguait son autorité seulement à Mueller. Il ajoute cependant qu'il ne sait pas si une telle limitation de pouvoir m'atteignait, que peut-être je n'avais pas d'autorité complète mais qu'il ne pouvait l'affirmer avec certitude et le reste de son témoignage contredit le fait que je jouissais d'une large autorité

Q -

Nous savons tous ce qu'était le témoignage d'Ohlendorf ;je vous demande simplement si vous acceptez le témoignage d'Ohlendorf ; vous nous avez dit dans le cours de vos interrogatoires que vous étiez constamment en contact avec Ohlendorf et que vous aviez confiance en lui qu'il dirait la vérité mieux que n'importe lequel de vos collaborateurs, est-ce exact ?

R -

Je ne me souviens pas decette dernière phrase

H0543 - 0048

La première assertion qu'il fut un de mes principaux collaborateurs est naturellement vraie et ceci est prouvé par le fait qu'il était chef du service secret de renseignement dans l'Allemagne, ce qui était compris dans mon propre département ; tous les rapports politiques intérieurs - sur les différents milieux allemands, je les recevais du Bureau III ; c'était à côté des autres départements où je travaillais moi-même

Q -

Peu de temps après Pâques I934, vous avez été détenu dans le camp de Kaisersteinbruch ?

R -

En qeulle année dites-vous, je vous prie ?

R -

I934

R -

Oui : Du 4 janvier jusqu'au commencement de mai

Q -

Avez-vous jamais, en compagnie d'autres fonctionnaires SS, fait une inspection du camp de Mauthausen

R -

Avec d'autres fonctionnaires ? Non ; si je m'en souviens bien, j'y suis allé seul et fis un rapport à Himmler . Ainsi que je l'ai dit hier, il avait organisé une tournée d'inspection à travers l'Allemagne

Q -

Et vous êtes allé seulement à la carrière ?

R -

Oui

Q -

Avez-vous connu Karwinski, le secrétaire d'Etat dans le cabinet Dollfuss et dans le cabinet Schuschng de septembre I933 à octobre I935, Karwinski ?

R -

J'ai vu Karwinski une fois ; je crois que c'était pendant notre grève de la faim ; il nous a rendu visite au camp et je ne l'ai jamais revu depuis ou à un à un autre moment ; il se peut qu'un de ses délégués nous ait visités ; je ne peux le dire avec exactitude

H0543 - 0049

Q -

Je demande qu'il soit présenté à l'accusé le document 3843 PS qui deviendra le document USA 794 ; je veux dire au Tribunal qu'on peut trouver à redire au langage dans ce document mais je crois que pour l'accusation, il est de mon devoir de le lire. Je vous prie de regarder la page 3

R -

A la page 3, il y a juste quelques lignes Puis-je lire entièrement le document maintenant ?

Q -

Cela prendrait trop de temps, accusé ; je m'intéresse seulement au paragraphe qui est à la page 3 du texte anglais et commence ainsi : "très peu de temps après Pâques" ; l'avez-vous ?

R -

Oui, j'ai trouvé l'endroit

Q -

"Très peu de temps après Pâques I934, je reçus la nouvelle que des prisonniers dans le Kaiser-Steinbruch faisaient la grève de la faim ; c'est pourquoi j'y allai moi-même afin de me renseigner sur la situation. Tandis qu'un calme relatif et une certaine discipline existaient dans la plupart des baraques, une baraquement était en plein désordre et je remarquai qu'un homme très grand paraissait être le chef de la révolte ; c'était Kaltenbrunner, à cette époque, candidat à une charge d'avoué qui était sous mandat d'arrêt pour son activité illégale en Autriche ; tandis que dans les autres baraquements, les prisonniers abandonnaient la grève de la faim après une discussion que j'eux avec leur représentant, le baraquement de Kaltenbrunner persista dans sa décision. Je vis Kaltenbrunner de nouveau au camp de Mauthausen quand j'étais très malade et gisais sur une paillasse souillée avec des centaines d'autres malades dont beaucoup étaient mourants ; les prisonniers souffraient d'oedèmes et de désordres intestinaux très graves et gisaient dans des baraques pas chauffées en plein coeur de l'hiver

H0543 - 0050

Les commoditiés d'hygiène les plus élémentaires manquaient Les toilettes et les salles de douches étaient inutilisables pendant des mois ; les plus malades devaient se servir de petits seaux à confitures et la paille souillée n'était pas renouvelée pendant des semaines, ce qui fait qu'un liquide fétide se formait dans lequel des vers et des gros vers blancs grouillaient ; il n'y avait aucun soin médical ou produits pharmaceutiques et les conditions étaient telles que I0 à 20 personnes mouraient chaque nuit. Kaltenbrunner circula au milieu des barraquements avec une brillante suite de hauts fonctionnaires SS, regardant chaque chose et devant probablement avoir tout regardé. Nous avions l'illusion que, ces conditions inhumaines allaient bientôt changer mais sans doute reçurent-elles l'approbation de Kaltenbrunner car rien ne se produisit par la suite."

Est-ce exact ou inexact, éccusé ?

R -

Ce document me stupéfie et je puis réfuter chaque point

Q -

Tout d'abord, je vous demande s'il est exact ou inexact ?

R -

Il est faux et je puis réfuter le moindre détail

Q -

Mais faites-le le plus brièvement possible

R -

Je ne puis le faire plus brièvement que possible vous-même, M. le représentant du ministère public, car je dois parler de chaque point

Q -

Peut-être pourriez-vous attendre jusqu'à ce que je vous aie lu deux autres documents traitant du même sujet et ainsi vous donneriez votre explication pour les trois en même temps, cela vous convient-il ?

R -

Oui, naturellement

H0543 - 0051

Q -

Je demande à ce que le document N° 3845 PS soit montré à l'accusé, il deviendra le USA 795. Je crois que vous avez déjà nié avoir visité ou vu fonctionner le four crématoire à Mauthausen, est-ce exact ?

R -

Oui

Q -

Connaissez-vous Tiefenbacher, Albert Tiefenbacher ?

R -

Non

Q -

Puisque vous avez le document, vous pouvez voir qu'il resta à Mauthausen de I938 jusqu'au 3I mai I945 et qu'il fut employé au four crématoire pendant trois ans pour transporter les cadavres ; vous suivez ?

R -

Oui.

Q -

Maintenant passons à la deuxième moitié de la première page, vous trouverez la question :

"Vous souvenez-vous de Eigruber ?" R - " Eigruber et Kaltenbrunner étaient de Linz"

"Les avez-vous vus à Mauthausen ?

"J'y ai vu Kaltenbrunner très souvent

"Combien de fois ?

"Il venait de temps en temps et circulait dans le crematorium

"Mais combien de fois ?

"Réponse : "Trois ou quatre fois"

"Q : A une de ses visites, l'avez-vous entendu dire quelque chose à quelqu'un ?

"R - "Quand Kaltenbrunner arrivait, la plupart des prisonniers devaient disparaître et seulement certaines personnes lui étaient présentées." Est-ce vrai ou n'est-ce pas vrai ?

R -

C'est complètement faux

Q -

Maintenant, je vous montrerai le 3 ième

H0543 – 0052

document et alors, vous pourrez nous donner une brève explication ; je demande à ce que le document N°3846 PS soit montré à l'accusé , il deviendra le USA 796

Je puis vous demander, témoin, si vous avez jamais assisté à une démonstration de trois différentes sortes d'exécutions à Mauthausen lors d'une visite ?

R -

Non, certainement pas

Q -

Connaissez-vous Johann Kanduth qui a fait cet affidavit ?

R -
Non

Q -

Vous observerez dans cet affidavit qu'il vivait à Linz qu'il était prisonnier au camp de concentration de Mauthausen du 2I mars I939 au 5 mai I945 et qu'à côté de son travail de cuisinier, il travailla aussi dans le crematorium à partir du 9 mai et il s'occupait du four pour la crémation des corps"; maintenant , tournez à la seconde page, au début

"Q - Avez-vous vu Kaltenbrunner à Mathausen en visite à quelque moment ?

R - Oui

Vous souvenez-vous de la date ?

R - En I942 et I943

Pouvez-vous être plus exact ?

R - Je ne puis pas

Vous souvenez-vous seulement de cette visite?

R - Je me souviens de trois visites

Quelle année ?

R - Entre I942 et I943

Dites-nous rapidement ce que vous pensiez de ces visites de Kaltenbrunner dont vous parlez ? je veux dire qu'avez-vous vu ? qu'avez-vous fait ? Quand avez-vous vu qu'il était ou qu'il n'était pas présent à de telles exécutions ? "

R - Kaltenbrunner était accompagné de Eigruber, Schulz Zeireis, Bachmier, Streitwieser et quelques

H0543 - 0053

autres personnes ; Kaltenbrunner se mit à rire en voyant la chambre à gaz. Puis les gens furent amenés de la cave pour être exécutés et alors trois sortes d'exécutions eurent lieu : la pendaison, la mort par une balle dans la nuque et par la chambre à gaz ; après cette démonstration et quand la fumée se fut dissippée, nous dûmes enlever les corps"

"Quand avez-vous vu ces trois sortes d'exécutions, Etait-ce juste des démonstrations ou des exécutions régulières ?

R - Je ne sais pas si c'était des exécutions régulières ou des démonstrations : durant ces exécutions, à côté de Kaltenbrunner se tenaient, les chefs des caves "Hauptscharführer Seidel et Duessen ; les derniers nommés conduisaient les gens en bas"

Savez-vous si ces exécutions devaient avoir lieu ce jour-là ou si c'était des démonstrations ou si ces exécutions eurent lieu juste pour distraire les visiteurs ?

R - Ces exécutions étaient annoncées ce jour-là

Comment le savez-vous ; quelqu'un vous l'a dit?

R - Hauptscharführer Roth, le chef du crematorium m'appela dans son bureau et me dit : Kaltenbrunner viendra aujourd'hui et nous devons préparer tout préparer pour que les exécutions aient lieu en sa présence ; nous avons du néttoyer et allumer les fours"

Est-ce exact ou n'est-ce pas exact ? accusé?

R -

Sous la foi du serment, j'affirme que pas un seul mot de ces document est vrai. Je veux commencer avec le premier document

Q -

Remarquez-vous, accusé, qu'aucun de ces affidévits n'a été pris à Nuremberg mais ils paraissent tous avoir été pris en dehors de Nuremberg et proviennent d'une procédure entièrement différente ; l'avez-vous remarqué ?

H0543-0054

R -

Non, je n'ai pas remarqué, mais ce n'est pas pertinent pour ce qui me concerne

Q -

Bien continuez

R -

Le témoin dépose qu'il m'a vu en I934 à propos de la grève de la faim dans le camp de détenus de Kaiser Steinbruch ; il dit qu'il y avait du désordre dans les baraquements et qu'il a remarqué un homme grand, ce qui me désign. Suivant lui, j'étais interné dans ce camp à cause de mon activité illégale ; or ces accusations sont complètement fausses ; tout d'abord, je n'ai pas été interné à cause d'activités national-socialistes mais à cause d'un rapport que nous avions reçu et Karwinsky qui était secrétaire d'Etat et qui connaît très bien ce rapport avait dit que de s'occuper d'activités national-socialistes à ce moment-là était interdit et toutes ces activités défendues furent mises à ma charge ; aussi plus tard, quand Karwinsky vint, la grève de la faim en était à son 9 ième jour, nous n'avions pas...

Q -

Puis-je vous interrompre juste un moment, accusé ? Je serai entièrement satisfait qie vous me dites que ces déclarations sont fausses et si vous en êtes satisfait je me contenterai dans cette réponse ; je n'ai pas besoin d'une explication de tous les paragraphes et nous ne pouvons vérifier ce que vous dites

R -

M. l'accusateur, je ne puis être d'accord avec vous que le haut tribunal et l'opinion publique mondiale reçoivent de longs témoignages et de longs documents dont vous affirmez la véracité et qui me chargent d'une façon terrible ; je dois avoir la possibilité de répondre par plus que par oui ou par non, Je ne puis juste dire...

LE PRESIDENT

Il vaut mieux le laisser continuer ; nous n'allons pas discuter là dessus, Continuez, donnez vos ex-

H0543 - 0055

guments.

M.Kaltenbrunner

Karwinsky arriva quand nous en étions aub8 ou 9 ième jour de la grève de la faim ; il n'entra pas dans les baraques où nous étions mais on nous apporta sur des civières dans le pavillon de l'administration ; aucun de nous n'était capable de faire un pas et pour cela, il y a de nombreux témoins qui peuvent le dire, à savoir 490 détenus qui se trouvaient en même temps que moi à ce camp Karwinsky,nous parla et nous dit que si nous cessions la grève de la faim, le gouvernement consentirait à envisager une libération, un renvoi de prisonniers ; nous avions été internés sans avoir commis aucun délit et le gouvernement nous avait fait la promesse de nous remettre en liberté trois fois mais n'avait jamais tenu sa promesse

Alors, nous demandions une promesse écrite de Karwinsky signée de lui ou d'autres ; nous avions besoin de cet écrit pour ajouter foi à sa promesse et si nous pouvions l'avoir, nous cesserions la grève de la faim ; il refusa et la grève de la faim continua et nous avons été transportés à l'hôpital de Vienne ; le II ième jour, la grève de la faim fut arrêtée parce que même la distribution d'eau nous fut refusée.

LE PRESIDENT

Quand je vous ai dit que vous pouviez donner vos explications, je ne voulais pas dire que vous pouviez donner des détails sur la grève de la faim que vous avez fait

LE TEMOIN

Je voulais simplement indiquer que le témoignage du témoin est faux, que je prenais une part active à la résistance et que je me trouvais encore dans mon baraquement puisqu'aucun de nous ne pouvait marcher

Pour le second point qui indique que je parlais au cousin de Karwinsky . J'ai causé avec lui plusieurs fois : son cousin avait une fonction dans le départe-

H0543 – 0056

ment de la Santé à Linz et il m'a dit que jamais son cousin n'était allé à ~~Linz~~Mauthausen mais à Dachau depuis le début de sa détention et il y a une grande différence entre Dachau et Mauthausen ; il y a été envoyé comme ancien membre du gouvernement autrichien ayant commis des crimes contre le National-socialisme et il y a été envoyé par le RSHA et Heydrich et non pas par un service autrichein et je n'ai jamais vu cet homme par lá suite ON pourrait donc facilement établir si cet homme dès le premier jour de son internement s'est trouvé à Dachau ou à Mauthausen et si Mauthausen est exact, il faut prouver qu'il ne me confond pas avec quelqu'un d'autre mais s'il me confond, ce n'est pas à moi à le prouver et le ministère public à à le rechercher.

Je sais qu'il a été à Dachau car lors de évasion vers la Suisse, il a été arrêté à Insbruck et à ce moment il m'a été rapporté qu'il avait été transféré d'Insbruck à Dachau ; son cousin m'avait raconté le fait et m'avait prié d'intervenir en sa faveur mais je ne pouvais plus intervenir car il avait été envoyé directement à Dachau et en tant que secrétaire d'Etat de la sécurité du gouvernement autrichien, je ne pouvais plus rien faire.

LE PRESIDENT

Nous allons suspendre la séance jusqu'à 2h

La séance est suspendue jusqu'à 2h

oooooooooooooooo

2116
7
19

GM/I

H0543 – 0057

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du I2 Avril I946

ouverte à I4 h.I5

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

- LE PRESIDENT.- Oui Colonel AMEN, l'accusé a déjà répondu au premier document, et je crois qu'il va parler maintenant des deux autres documents.

COLONEL AMEN.- Je ne sais pas s'il avait terminé ?

LE PRESIDENT.- Aviez-vous terminé avec l'affidavit de KARWINSKY ?

KALTENBRUNNER.- Pas tout à fait Votre Honneur.

LE PRESIDENT.- Alors continuez.

KALTENBRUNNER.- Pourrais-je demander qu'on me redonne le document que je n'ai plus.

Ce document ne m'a pas été montré pendant mon interrogatoire antérieur, sans cela j'aurais immédiatement demandé qu'un cousin du témoin KARWINSKY qui était chef du Service des Invalides à Linz, et qui porte le même nom, soit appelé comme témoin, et qu'on lui demande s'il est exact qu'il m'est dit expressément que KARWINSKY avait été détenu à Dachau et jamais à Mauthausen. J'aimerais ajouter que le témoin Dr SKUDL, qui viendra devant ce Tribunal dans une autre affaire, pourra probablement dire sur la même

...

H0543 - 0058

affaire ce qu'il sait, notamment en ce qui concerne le fait que le témoin KARWINSKY a été arrêté près de la frontière suisse, au moment de sa fuite après l'Anschluss, et qu'il a été emmené ensuite à Dachau. Les raisons pour lesquelles il fut mis à Dachau ne me sont pas connues, mais le Dr SKUDL pourra donner des informations à ce sujet, probablement en disant que cette intervention de l'Autriche en faveur d'un ancien membre du Gouvernement Autrichien, devait être évitée puisqu'HIMMLER était d'avis que quelque chose pouvait être fait pour KARWINSKY de la part du Gouvernement Autrichiên.

LE PRESIDENT.- Votre avocat peut demander tous les témoins que vous voulez pour réfuter ces accusations. Il peut faire une requête à cet effet, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

KALTENBRUNNER.- Bien Votre Honneur.

Voici ce que je voudrais dire au sujet des deux autres documents, je déclare que ~~son~~ leur contenu entier est incorrect et inexact, si on me les avait soumis dans mon pré-interrogatoire, ~~j'aurais~~, comme je l'ai fait dans les autres cas, je me serais référé au témoin ZUTTER et j'aurais demandé que l'on me confronte avec lui. Il s'agit de M. le Représentant du Ministère Public qui se trouve à côté du Colonel AMEN, à qui j'ai demandé au moins 20 fois d'être confronté avec ce témoin qui me charge ainsi, et le Colonel AMEN aujourd'hui était présent lorsque j'ai présenté cette requête, notamment quand la question de Mauthausen a été discutée. Ces Messieurs se sont retirés pour consulter un troisième officier, ils ont discuté en anglais pour savoir si ZIEHREIS et ZUTTER devaient être appelés de suite. Tout ceci est faux.

LE PRESIDENT.- Je vous ai déjà dit que votre avocat pouvait demander n'importe quel témoin aux fins de

...

H0543-0059

réfutation.

KALTENBRUNNER.- Je vais prier mon avocat de vouloir bien citer ces témoins.

COLONEL AMEN.- Accusé, qui était responsable de l'ordre de faire ~~quitter~~ tuer tous les détenus du camp de concentration de Mauthausen peu avant la fin de la guerre. ?

DR. KAUFFMANN.- Pourrais-je dire quelques mots à propos de ces documents ?

Ils ont été présentés au procès maintenant, et ce n'est que maintenant qu'il m'est possible de discuter ces graves accusations avecl'accusé, il les a d'ailleurs contestées et il a déclaré que les propos qui lui étaient prêtés ne correspondaient pas à la réalité, et je crois que j'enfreindrais mon droit et mon devoir d'avocat si je ne proposais pas immédiatement au Tribunal de faire entendre ces témoins. Il est possible que plus tard le Ministère Public...

LE PRESIDENT.- Dr KAUFFMANN, pourquoi est-ce que vous retardez le procès ? J'ai déjà dit que vous pouviez faire une requête à cet effet, et vous savez très bien que la requête doit être faite par écrit. J'ai déjà dit deux fois au témoin que vous ~~vou~~, Dr KAUFFMANN, son avocat, pouviez faire une requête pour appeler tous les témoins que vous désirez en réfutation.

A quoi bon retarder le procès en vous levant et en faisant une requête verbale ?

DR. KAUFFMANN.- Je ne voulais pas du tout retarder le procès, je voulais simplement dire au Tribunal que j'ai l'intention de faire une requête écrite à ce sujet.

COLONEL AMEN.- Accusé, avez-vous compris la question ?

...

H0543-0060

- KALTENBRUNNER.- Oui, vous m'avez demandé qui avait donné l'ordre de tuer les internés de Mauthausen à la fin de la guerre, et je réponds qu'un tel ordre m'est inconnu. J'ai donné un seul ordre au sujet de Mauthausen, disant que tout le camp et les détenus devaient sans mauvais traitements être rendus à l'ennemi. Cet ordre a été donné en présence du témoin Dr HOETTEL, et il a été envoyé à Mauthausen par courrier. Je m'en réfère à la déclaration de HOETTEL, ~~et~~ Un questionnaire a été envoyé à une seconde personne par mon avocat, demandant une déclaration analogue et la réponse n'est pas encore parvenue.

Q.- Je ne vous parle pas de cet ordre, je vous parle d'un ordre de tuer tous les détenus du camp de concentration de Mauthausen peu avant la fin de la guerre. Qui était responsable de cet ordre ? Etait-ce vous?

R.- NOn. J'ai déjà répondu à cette question.

Q.- Avez-vous connaissance de la personne elle-même ZIEHREIS ? Le connaissez-vous ?

R.- Parfaitement je le connais.

Q.- ~~Je~~ Vous avez été photographié avec lui et avec HIMMLER, c'est versé au dossier du Tribunal. Vous souvenez-vous de cela ?

R.- Je n'ai pas vu cette photo, elle a été présentée au Tribunal quand j'étais à l'hôpital.

Q.- Peu importe la photo, je voudrais qu'on montre à l'accusé le document 3870-PS, USA 797. Plaise au Tribunal, c'est un document assez long que je n'ai pas l'intention de lire en entier, mais c'est un des documents les plus importants de ce cas et j'espère que le Tribunal le lira en entier, même si je ne le cite pas en entier pour gagner du temps.

...

H0543-0061

LE PRESIDENT.- Est-ce un nouveau document ?

COLONEL AMEN.- Oui.

LE PRESIDENT.- Est-il en allemand ?

COLONEL AMEN.- Oui.

Vous remarquerez, accusé, qu'il s'agit d'une confession de ZIERHEIS sur son lit de mort, mais c'est en fait une déclaration sous serment. J'attire votre attention sur les deux derniers paragraphe de la première page que nous allons lire ensemble :

"Il y avait un homme S.S. pour dix prisonniers. Le plus grand nombre de prisonniers était de I7.000; à l'exception des camps secondaires. Le plus grand nombre de prisonniers au camp de Mauthausen, y compris les camps secondaires était de 90.000. Le nombre total de prisonniers décédés était de 65.000, le complément était composé d'unité de Totenkopf d'une force de 5.000 hommes qui constituaient la garde et l'Etat-Major de ce commandement."

Et au milieu de la page suivante :

"En vertu d'un ordre d'HIMMLER, je devais liquider tous les prisonniers au nom du Obergruppenführer S.S. KALTENBRUNNER. Les prisonniers devaient être conduits dans les tunnels de l'usine Bergkristall où on ne laissait ouverte qu'une seule entrée..."

KALTENBRUNNER.- Je n'ai pas trouvé ce passage.

Q.- C'est au milieu de la page 2.

Vous y êtes ?

R.- Parfaitement.

Q.- "On devait faire sauter cette issue à l'aide d'explisifs et la mort des prisonniers s'effectuait de cette façon. J'ai refusé d'exécuter cet ordre, c'était l'extermination des prisonniers de ce qu'on appelait le

...

H0543 - 0062

camp-mère, Mauthausen, et des camps Gusen I et Gusen II. Les détails de ces choses sont connus à M. WOLFRAM et au S.S. Obersturmführer ECHERMANN.

"Une usine de gaz a été construite au camp de concentration de Mauthausen sur ordre d'un ancien Docteur de garnison, Dr KREBSBACH, et camouflée sous forme de salle de bain. Les prisonniers étaient gazés dans cette salle de ~~bai~~ bain camouflée. A part cela, il y avait une automobile spécialement construite et qui marchait entre Mauthausen et Gusen, les prisonniersy étaient gazés pendant le voyage. L'idée de la construction de cette automobile était du Dr WASICKI SS Untersturmführer et pharmacien. Moi-même je n'ai jamais mis de gaz dans cette auto, je l'ai simplement conduite, mais je sais que les prisonniers y étaient gazés.

"Les prisonniers étaient gazés sur ordre du S..S Hauptsturmführer Dr KRE BSBACH."

Paragraphe suivant :

"Tout ce qui a été exécuté avait été ordonné par l'Office Central de la Sécurité du Reich, et en plus par le S.S. Obergruppenführer MUELLER ou bien le Dr KALTENBRUNNER, ce dernier étant chef de la Police de Sécurité."

Nous passons à la page 5, au dessous du milieu de la page, le paragraphe commence :"Au début de l'été I943..."

Est-ce que vous avez trouvé cet endroit ?

"Au début de l'été I943, le SS Obergruppenführer Dr KALTENBRUNNER visita le camp de concentration de Mauthausen. Le Commandant du Camp ZIERREIS, le Gauleiter EIGRUGER, le premier chef du camp d'internement de protection BACHMEYER et plusieurs autres accompagnaient KALTENBRUNNER. J'ai vu KALTENBRUNNER et les personnes

...

H0543-0063

qui l'accompagnaient de mes propres yeux.

"D'après le témoignage des "porteurs de cadavres", à l'époque les anciens prisonniers Albert TIEFENBACHER, habitant à présent Salzburg, et Johann POLSTER habitant à Pottendorf près de Wiener Neustadt en Autriche, environ I5 prisonniers étaient choisis par l'Unterscharführer WINKLER afin de montrer au Dr KALTENBRUNNER trois modes d'extermination : par un coup de fusil à la nuque, la pendaison et les gaz. Des femmes dont les cheveux avaient été coupés étaient parmi les personnes exécutées et elles ont été tuées par un coup de fusil dans la nuque. Les "porteurs de cadavres" dont nous avons parlé plus haut, assistaient à l'exécution et devaient porter les corps au crématorium.

"Le Dr KALTENBRUNNER est allé au crématorium après l'exécution et ensuite il est allé à la carrière. Baldur VON S CHIRACH a visité le camp à la fin de I934. Lui aussi est allé au bâtiment de détention et au crématorium."

Est-ce que vous maintenez que vous n'avez rien à faire avecles ordres mentionnés ou les questions qui sont exposées dans la déclaration sous serment ?

R.- Je le prétends avec toute ma décision. Je veux absolument faire remarquer que le Ministère Public a déclaré que cette déposition a été faite au lit de mort de ZIERHEIS. Mais il n'a pas dit que ce qu'il a lu page 7 et 8 n'émanait pas de ZIERHEIS. ~~qui signe l'affidavit~~. Ce Hans MARSALEK qui signe l'affidavit, que je n'ai jamais connu de ma vie n'est pas comme les deux autres témoins, il a été interné à Mauthausen.

...

H0543-0064

Je fais d'ailleurs des réserves quant à la valeur de la déclaration d'un ancien interné de camp de concentration, étant donné l'impossibilité - même si on convoquait ce témoin, de pouvoir lui parler. Je viens de l'exprimer et mes défenseurs vont citer des témoins à ~~décharge~~ cet égard. Je demande par conséquent qu'on confronte MARSALEK avec moi. Il ne peut rien savoir de toute cette histoire, néanmoins il prétend qu'il connait cet ordre.

Q.- MARSALEK est simplement l'individu qui a recueilli la confession faite par ZIERHEIS à son lit de mort. Ne comprenez-vous pas cela ?

R.- Non je ne comprends pas cela, parce que jusqu'ici je ne savais pas qu'un ancien interné de camp de concentration ait pu entendre ZIERHEIS qui avait été tué par trois coups de feu dans le ventre. Je pensais qu'une telle déclaration aurait dû être recueillie par un représentant du Ministère Public, ce qui aurait pu donner une valeur à ce témoignage.

Q.- Peut-être accusé, si vous procédiez au contre-interrogatoire agiriez-vous autrement, mais pour le moment votre témoignage est le suivant : tout ce qui se trouve dans cette déclaration sous-serment, à votre égard, est faux.

R.- Oui c'est faux. Je n'ai jamais donné un ordre à Mauthausen, à l'exception d'un certain ordre pour lequel j'avais eu pleins pouvoirs, et ~~dont~~ pour le contenu ~~concerne~~ & la transmission duquel j'ai proposé des témoins en quantité suffisante. Mais jamais Mauthausen n'a dépendu de moi d'une façon quelconque. Je ne pouvais pas donner un tel ordre. Je sais très exactement et des douzaines de témoins peuvent dire que jamais il n'exista une voie hiérarchique entre moi et Mauthausen.

-LE PRESIDENT.- Accusé, vous ne paraissez pas

...

H0543-0065

comprendre ce qu'est ce document. C'est une déclaration sous serment de Hans MARSALEK. Le paragraphe 2 montre que c'est lui qui a fait l'interrogatoire de ZIERHEIS qui était sur le point de mourir, en présence d'un commandant d'une Division Armée.Il a recueilli ce qu'ã dit ZIERHEIS et ensuite il a continué en déclarant ce qui est contenu dans le paragraphe 3. Il est parfaitement évident au Tribunal que ce qui est dit dans le paragraphe 3 n'est pas ce qu'a dit ZIERHEIS mais ce qu'a dit MARSALEK.

R.- Votre Honneur, je voulais simplement dire que MARSALEK bien entendu ne pouvait pas savoir, lui étant un interné de camp de concentration, que ZIERHEIS n'avait jamais dépendu de moi, et pour cette raison déjà il est évident que MARSALEK entendant ZIERHEIS ne pouvait pas connaître les circonstances, et j'ai déjà expliqué au Ministère Public que les pleins pouvoirs ~~me~~ m'avaient été donnés seulement le I9 Avril.

LE PRESIDENT.- C'est un point de discussion, j'attire votre attention sur le fait qu'il est parfaitement évident d'après le document que ce que lit le Colonel AMEN est la déclaration de MARSALEK et non pas la déclaration de ZIERHEIS, si c'est de cela que vous voulez parler ?

Colonel AMEN.- Accusé, vous souvenez-vous d'avoir ordonné au Commandant de Mauthausen le I9 Avril I945, qu'au moins I.000 personnes soient tuées à Mauthausen chaque jour. Est-ce vrai ou faux ?

R.- M. le Représentant du Ministère Public, je n'ai jamais rien dit de tel. Je n'ai rien ordonné, vous savez que ...

Q.- Est-ce que vous connaissiez le Colonel S.S. ZIERHEIS, la même personne dont nous venons de parler à l'instant ?

R.- Oui.

...

H0543 - 0066

Q.- Et vous connaissiez Kurt BECHER ou BECKER, un ancien Colonel S.S. ?

R.- Non.

Q.- Je demande qu'on montre au témoin le document 3762-PS qui deviendra le document U.S.A. 798.

R.- M. le Représentant du Ministère Public m'a demandé si je connaissais un Colonel BECKER et j'ai répondu : non, mais il s'agit de Kurt BECHER.

Q.- Oui, alors vous le connaissez ?

R.- Oui je le connais.

LE PRESIDENT.- Colonel AMEN, un moment, est-ce que tous ces documents ont été traduits en toutes les langues ?

COLONEL AMEN.- Oui je pense qu'ils ont tous été traduits.

Pardon, non, on me dit qu'ils n'ont pas tous été traduits. Ils ont été traduits en anglais et en allemand, mais nous n'avons pas eu le temps de les faire traduire en russe et en français. On est en train de le faire.

LE PRESIDENT.- Ce sera fait ?

COLONEL AMEN.- Oui M. le Président.

KALTENBRUNNER.- Puis-je dire un mot ?

LE PRESIDENT.- Pour les procès-verbaux, le Tribunal voudrait que le Ministère Public déclare quand la traduction a été faite, afin que la question soit tout à fait nette.

COLONEL AMEN.- Précisément.

Accusé, nous allons lire ensemble ce document:

"Moi, Kurt BECHER, ancien Colonel S.S. né le I2 Septembre I909 à Hambourg, déclare ce qui suit sous serment :

...

H0543 – 0067

" Entre le milieu de Septembre et Octobre I944 j'ai incité le Reichsführer S.S. HIMMLER a promulguer l'ordre suivant que j'ai reçu en deux originaux pour les Généraux S.S. KALTENBRUNNER et POHL, plus une copie au carbone pour moi.

'"Immédiatement j'interdis toute liquidation des Juifs, et j'ordonne qu'au contraire on hospitalise les personnes malades et faibles. Je vous tiens - et on parle ici de KALTENBRUNNER et de POHL - pour personnellement responsable de la non observation de cet ordre par les échelons inférieurs.'

"J'ai pris l'exemplaire de POHL pour le lui porter à son bureau à Berlin, et j'ai laissé la copie de KALTENBRUNNER également à son bureau de Berlin.

"A mon avis KALTENBRUNNER et POHL portent l'entière responsabilité, à partir de cette date, des massacres ultérieurs des prisonniers juifs.

"Durant une visite du camp de concentration de Mauthausen le 27 Avril I945, à 9 heures. J'ai été informé sous le sceau du plus stricte secret par le Commandant du camp le Colonel S.S. ZIERHEIS, que KALTENBRUNNER avait donné l'ordre que I.000 personnes au moins, devaient mourir tous les jours à Mauthausen.

"Les faits mentionnés ci-dessus sont vrais, cette déclaration a été faite par moi volontairement et sans contrainte. Je l'ai relue, signée et ai confirmé cette déclaration par mon serment."

Est-ce vrai ou faux ?

R.- C'est exact en partie et faux en partie. Je vais expliquer fait par fait ce qu'il en est.

Q.- Si vous nous disiez simplement ce que vous considérez comme faux, car vous voyez, il faut que nous allions vite.

...

H0543-0068

R.- Je crois que vous voulez gagner du temps, mais il s'agit pour moi de me reconnaître coupable ou non coupable. Voilà pourquoi il faut que je prenne position d'une façon détaillée, sans cela vous ne pourrez pas connaître la vérité ni vous ni le Tribunal. Voilà pourquoi ceci doit être traité en détail.

Je suis très heureux que l'on ait trouvé ce témoin BECHER et que ce document m'ait été soumis, car il prouve d'abord que HIMMLERj en Septembre-Octobre I944, a été forcé de promulguer une telle ordonnance. C'est à propos d'HIMMLER qu'il est précisé que depuis I939-I940 il s'était chargé dans les plus larges proportions d'assassiner les Juifs, et la question se pose :pourquoi est-ce qu'HIMMLER promulgue en Octobre I944 une telle ordonnance.

Avant de connaître ce document, j'aurais pu déclarer que cet ordre a été obtenu ~~par~~ d'HITLER seulement grâce à mes représentations, et il est bien évident qu'HIMMLER a promulgué cet ordre après avoir reçu l'ordre en conséquence par HITLER.

Ensuite il est clair pour moi, qu'HIMMLER a adressé un tel ordre à POHL en tant que responsable de ces camps de concentration où se trouvaient les Juifs. Ce document me donne connaissance du fait qu'il y avait quelqu'un d'opposé à HIMMLER, c'était moi. En ce qui concerne la personne de BECHER, je dois également dire ceci.

HIMMLERa fait par le moyen de BECHER les choses les plus abominables, et je tiens à dire que BECHER a ordonné la libération des Juifs après avoir reçu de l'argent, des avantages commerciaux, économiques de toute espèce.

Jai appris la chose et j'ai pris immé diatement position là-contre, non pas auprès de HIMMLER car cela au-

...

H0543-0069

rait été vain, mais auprès d'HITLER. Et à ce moment là, tout crédit personnel de HIMMLER était sapé vis à vis d'HITLER. J'ai dit à HITLER qu'une telle action était de nature à saper le prestige du Reich à l'étranger. Maintenant comprendrez-vous pourquoi le témoin SCHELLENBERG a expliqué qu'HIMMLER lui a dit :"J'ai peur maintenant, KALTENBRUNNER me tient en main." Cela veut dire que KALTENBRUNNER avait maintenant éventé toutes ses machinations en Hongrie et en Suisse et en avait rendu compte à HITLER, il n'avait pas eu peur ~~d'en~~ de le faire.Cet ordre voulait camouflé le fait, et il pensait par ce moyen se tirerd'affaire. Il a voulu faire croire que la responsabilité incombait à POHL et à KALTENBRUNNER. Il y avait là un document concernant HIMMLER et POHL, il a voulu y faire participer KALTENBRUNNER, parce que KALTENBRUNNER sans quoi risquait d'aller quotidiennement chez HITLER.

Voilà le sens de ce document, Je sais que le témoin BECHER est à Nuremberg, je vous demande de le confronter avec moi. Je suis absolument en mesure avec ce témoin de prouver à la face du monde de quelle façon, avant la prise de possession de l'Administration en Hongrie, HIMMLER, POHL, BECHER ont agi , comment les deux comités en Suisse eten Hongrie ont fait des affaires, et comment ils ont voulu m'entrainer dans cette affaire.

Mais il y a encore un Chef d'Accusation contre eux, que contient ce document : ~~si~~ que j'avais donné, le 27 Avril, d'une façon secrète, l'ordre de détruire tous les jours I.000 Juifs, Je voudrais que le HOETTLE soit amené immédiatement afin qu'il dise quel jour je lui ai dicté l'ordre en question, que j'ai fait parvenir par un courrier au camp de "authausen, de façon à ce que tous les internés de ce camp soient immédiatement remis à l'ennemi. Ces deux

...

H0543 - 0070

témoins préciseront que ces ordres ont été donnés avant le 27 Avril. Je n'ai pas pu obtenir le contraire.

On essaie vraisemblablement de me présenter des situations par surprise, espérant que je vais m'effondrer, je ne m'effondre pas, j'ai raison, et je peux prouver mon bon droit.

COLONEL AMEN.- Accusé vous avez entendu parlé de l'expression :"Traitement Spécial". Avez-vous entendu cette expression dans ce Tribunal ?

R.- Cette expression a été employée plusieurs fois au cours de mon interrogatoire préalable parfaitement.

Q.- Savez-vous ce que cela veut dire ?

R.- Je pense,-je ne peux pas très bien m'expliquer cette expression - qu'il s'agit d'une condamnation à mort,/non pas prononcée par un Tribunal, mais à la suite d'un ordre donné.

Q.- L'accusé KEITEL a témoigné que c'était une chose généralement connue. Est-ce que vous ne saviez pas, est-ce que vous n'avez jamais su ce que voulait dire cette expression :"Traitement Spécial". Oui ou non ?

R.- Je vous ai déclaré qu'il s'agissait d'un ordre d'HIMMLER en I942 et par conséquent qu'il y avait un ordre d'HIMMLER et d'HITLER, d'exécution des gens sans débat juridique.

Q.- Avez-vous jamais discuté l'application de "Traitement Spécial" avec SS Gruppenführer MÜLLER de l'Amt IV ?

R.- Non, pas ainsi que SCHELLENBERG le prétend.

Q.- Je demande qu'on montre à l'accusé le document 3839-PS qui deviendra USA 799. Est-ce que vous étiez au courant de cette question, connaissiez-vous Joseph SPACIL ?

...

H0543-0071

LE PRESIDENT.- Répondez à la question~~s~~ accusé !

Q.- Connaissiez-vous Joseph SPACIL ?

R.- SPASSO ? Non.

Q.- C'est lui qui a fait la déclaration sous serment qui est devant vous maintenant.

R.- Le nom qui est ici est Joseph SPACIL. Oui je le connais.

Q.- Voulez-vous regarder le milieu de la première page, c'est un paragraphe qui commence par : "Au sujet de traitement spécial...". Avez-vous trouvé cet endroit ?

R.- Pas encore non. Pour connaître ce passage il faudrait que j'aie la possibilité de lire ce document en entier.

Q.- Si vous vouliez lire ce document en entier accusé, vous n'en auriez jamais fini, parce que les premiers paragraphes n'ont rien à faire avec ce qui m'intéresse ou avec vous.

R.- Je vous demande pardon MK le Représentant du Ministère Public, je crois que vous êtes partisan d'une hâte excessive, les accusés aussi ont intérêt à ne pas retarder les débats, ils s'y efforcent. Mais il est tout au moins nécessaire à ma défense que je puisse lire un document sur lequel je dois prendre position.

COLONEL AMEN.- Accusé, votre avocat reçoit des exemplaires de tous ces documents, et je suis certain que toutes les questions qui se trouvent traitées dans ces documents, et qui devraient être soulevées à votre sujet, seront soulevées en temps utile, c'est à dire, après que j'aurai fini de vous poser les questions. Cela n'est-il pas satisfaisant ?

...

H0543-0072

R.- Non, cela ne me suffit pas, car il faut en tous cas que je sache ce qu'il y a dans ce document si je suis obligé dès maintenant de vous donner une réponse.

Q.- Eh bien lisez-le.

LE PRESIDENT.- Accusé, non seulement votre propre avocat s'occupera de vos intérêts, mais le Tribunal aussi protège vos intérêts, et vous devez répondre à la question.

R.- Parfaitement.

Q.- Lisons-nous donc au milieu de la page, la phrase commence ;"

"Au sujet de 'Traitement Spécial', j'ai connaissance des faits suivants :

"A l'occasion des réunions des Chefs de Section, les Gruppenführer MUELLER a fait remarquer fréquemment à KALTENBRUNNER qu'il fallait examiner la question de savoir si on devait appliquer dans un cas ou dans un autre le 'Traitement Spécial' ou si le 'Traitement Spécial' devait être considéré. Ces expressions étaient les suivantes, par exemple :

"Mueller : Obergruppenführer, je vous prie pour le cas B, faut-il appliquer le 'Traitement Spécial' ou non ?

"Kaltenbrunner : Oui, ou bien on doit présenter le cas au Reichsführer pour qu'il prenne une décision.

"Ou :

"Mueller : Obergruppenführer, il n'est arrivé aucune réponse du Reichsführer au sujet du 'Traitement Spécial' pour le cas A.

"Kaltenbrunner : A considérer.

"~~Mueller : Transmettez un papier à Kaltenbrunner et demandez lui des~~

H0543 – 0073

"MUELLER tendit un papier à KALTENBRUNNER et lui demanda des instructions, comme il est décrit plus haut.

"Si une telle conversation a eu lieu entre KALTENBRUNNER et MUELLER, les initiales seulement ont été mentionnées, de sorte que les personnes qui étaient assises à la table ne savaient jamais de qui il s'agissait."

Ensuite les deux derniers paragraphes :

"MUELLER propose que KALTENBRUNNER demande un 'Traitement Spécial'. Je ne vois pas ce que cela veut dire (R.S.P.) ou bien présentation au Reichsführer pour approbation du 'Traitement Spécial', en ma présence, pour ces cas spéciaux que je ne saurais identifier. J'estime que dans 50 % des cas environ, le 'Traitement Spécial' a été approuvé."

Est-ce que les faits contenus dans cette déclaration sous serment, sont vrais ou faux ?

R.-Le contenu n'est pas exact, dans le sens que vous lui prêtez M. l'Accusateur. Vous allez voir que dans ce cas la question de 'Traitement Spécial' est considérée ici d'un point de vue humoristique.

Est-ce que vous savez de quoi il s'agit dans les conversations qui ont pu avoir lieu à Godesberg ? Savez-vous à quoi cette expression peut se rapporter ?

La chose la plus intéressante c'est qu'il y a à Godesberg un des hôtels les plus élégants de toute l'Allemagne. Je ne me souviens plus du nom de cet hôtel de Godesberg, il a été le lieu de beaucoup de conférences internationales. Dans cet hôtel de luxe il y a eu des personnes tout à fait qualifiées, et entre autre M. François PONCET et M. HERIOT. Ils ont été logés dans cet hôtel. Ilsrecevaient

...

H0543-0074

neuf fois la ration d'un Allemand en temps de guerre. Là bas ils avaient une correspondance libre avec leur famille. Ils pouvaient recevoir des colis de leur famille. Ces internés recevaient des visites, et on faisait exactement tout ce qu'ils désiraient. Voilà ce que nous avons appelé le 'Traitement Spécial'. Je puis dire qu'on m'en ai parlé, parce que sur le plan de la politique étrangère, cela avait une certaine importance, et il fallait savoir si nous étions d'accord sur la façon de traiter les étrangers éminents. A ce propos il est possible que MUELLER ait parlé avec moi de ce traitement spécial, mais il s'agit d'un ou deux hôtels de Godesberg. Ces deux établissements de Godesberg sont présicément des camps d'honneur d'internés étrangers.

Q.- Accusé, est-ce que vous aviez des réunions fréquentes avec vos chefs de service y compris MUELLER, comme il est indiqué dans le document ?

R.- M. le Représentant du Ministère Public, j'ai dit hier que je connais MUELLER bien entendu parce qu'à table nous étions souvent ensemble, parce que nous devions prendre nos repas ensemble puisque nos 38 immeubles à Berlin étaient détruits. Nous vivions dans le même local, mais nous ne pouvions pas nous connaître comme il est dit dans certains documents qui m'accusent et me chargent moi en tant que Chef du Service de Renseignements.

En ce qui concerne le 'Traitement Spécial', je parlerai encore de ces deux établissements, qui étaient des établissements priviligiés pour des internés notoires. Je vous prierai par le canal de mon avocat de faire procéder à une enquête exacte sur ces deux établissements.

...

H0543 – 0075

GM/I9

I2/4/46

Je voudrais que M. François PONCET qui a été le Chef des internés français rende compte des conditions ~~des=conditions~~ dans lesquelles il a vécu là. Enfin je puis dire que pendant des heures, sans surveillance, il donnait des leçons de français à la femme d'un Conseiller Ministériel.

Q.- Accusé, est-ce que vous avez ou non donné des instructions à MUELLER Chef de la Section IV sur cette question de savoir si certains internés devaient être déportés en Allemagne du Sud ou fusillés. Pour vous aider, je vous rappellerai que c'était en Février I945, au moment où les armées russes encerclaient Berlin. ?

Répondez par oui ou par non si vous le pouvez ?

R.- Non, le Front Russe n'était pas encore proche de Berlin en Février I945. Je crois que je ne pourrai vous donner des renseignements précis de la place du front à ce moment là, mais enfin si j'ai bonne mémoire, à ce moment le front n'était pas encore si proche de Berlin.

H0543-0076

Q. - Vous connaissiez Martin Sandberger, chef du groupe X au RSHA ?

R. - Oui, c'était le plus proche collaborateur de Schellenberg et l'intermédiaire entre Himmler et Schellenberg pour les renseignements

COLONEL AMEN. - Je demande qu'on présente la pièce 38-PS qui deviendra US-800.

Q. - J'attire votre attention sur les seuls premiers paragraphes de cette déclaration :

" En ma qualité de chef du " Groupe VI-A du RSHA, j'ai appris les faits suivants :

" en février 1945, j'ai été informé par le chef " du groupe, le SS Standartenfuehrer Steimle qu'il devait " représenter Schellenberg aux réunions quotidiennes du " chef de section. A cette occasion, Mueller, chef de la " Section IV a présenté à Kaltenbrunner une liste de noms " de personnes enfermées à Berlin ou dans la région ber- " linoise. Kaltenbrunner devait décider si ces personnes " devaient être transportées en Allemagne du Sud ou si " elles devaient être fusillées ; parce que les armées " russes encerclaient Berlin. Steimle ne savait pas de " qui il s'agissait, Kaltenbrunner prenait ses décisions " d'une manière extrêmement rapide et superficielle. " Steimle se retourna vers moi, indigné d'une telle légè- " reté de procédés. Je suppose que Kaltenbrunner avait " ordonné ces exécutions parce que, si on avait ordonné " l'évacuation, on n'aurait pas parlé de " légèreté de " procédés "

L'affidavit est-il vrai ou faux ?

H0543 - 0077

R. - Il faut absolument que je conteste cela. Je voudrais demander l'autorisation de pouvoir prendre position sur plusieurs points.

Premièrement, le document lui-même a été fait en novembre 1945, à Oberursel. Il est daté d'Oberursel et le témoin s'appelle Sandberger. Il dit dans le 2 ème paragraphe - pardon, pas dans le premier mais dans le second, je m'excuse - il dit qu'il avait"appris par Schellenberg, à l'occasion d'une promenade en septembre 1945."... Il est donc évident qu'il avait été avec Schellenberg dans un camp près de Londres,où je me trouvais moi-même pendant 10 semaines,et qu'il a eu de grandes conversations avec lui.

C'est important, parce que, en ce concerne la personne de Schellenberg, bien des choses doivent encore être dites. Si ce Sandberger par conséquent avait déjà reçu des informations de Steimle en février 1945 ou s'il se les était procurées par le détour de l'activité commune avec Schellenberg à Londres, tout cela est facile à savoir en questionnant Sandberger directement. C'est la seule façon de prouver la chose. Avant que ce soit fait, je suis absolument obligé de contester la présentation des faits.

Q. - Bien...

R. - Non, j'en ai encore pour très longtemps, Monsieur le Représentant du Ministère Public.

Deuxièmement, Sandberger prétend qu'il a su par Steimle ce que Steimle avait entendu. Pour ma part, je ne puis accorder foi à une information de troisième ou de quatrième main. Je dois en tout cas contester un tel document. Si j'avais eu le pouvoir de prendre de telles

H0543-0078

décisions, il est incontestable que ni Sandberger ni Schällenberg n'en auraient eu connaissance. Ils devaient savoir au contraire qu'Himmler était seul qualifié pour prendre les décisions.

En ce qui concerne un traitement comme celui-ci pour les prisonniers, je n'ai su quelque chose que dans un seul cas. Je suis intervenu et je me suis adressé à ce groupe de gens - et cela par l'intermédiaire de Schuschnigg car celui-ci se trouvait dans un camp menacé par le débordement du front russe, en février 1945, un autre accusé ici peut en témoigner. A la question d'un autre accusé : est-ce qu'on ne pourrait pas faire quelque chose pour Schuschnigg afin qu'il ne tombe pas entre les mains des Russes ?, j'ai répondu : à qui dois-je faire cette proposition ? Vais-je demander à Hitler qu'on empêche Schuschnigg de tomber aux mains des Russes pour qu'il tombe dans celles des Américains ? Alors, je ne sais plus lequel d'entre nous,(peut-être nous deux,)a proposé cela à Hitler...

LE PRESIDENT. - Accusé, vous vous perdez dans les détails. Le Tribunal comprend très bien que c'est là un témoignage par ouï-dire. La seule chose que l'on vous demande c'est si Mueller à cette occasion a présenté une liste de noms. Si nous vous comprenons bien, vous dites qu'il n'a pas présenté de liste de noms, mais nous ne voulons pas de discussions sur cette question.

R. - Mueller n'a pas présenté de liste.

Je dois tout de même prendre position vis à vis de ce document. On me le montre pour la première fois et je ne veux pas révéler au Tribunal que je ne puis répondre qu'après des discussions avec mon avocat. Je voudrais donner une réponse directe au Tribunal. Il faut tout de même

H0543 - 0079

de même que je lutte pour la crédibilité sous une forme quelconque. Je ne puis pas répondre de cette façon là ; je ne puis pas retarder mes réponses. Je ne puis pas rendre mon cas plus intéressant, n'est-ce pas ? Je ne peux pas non plus avoir l'air de m'être entendu avec mon avocat et le témoin ; il est indispensable que je réponde directement à cela, c'est beaucoup mieux, me semble-t-il

Q. - Accusé, avez-vous eu connaissance de ce qu'on a appelé le décret du " coup de feu " qui a été pris pour le camp de concentration de Mathausen ? Répondez par oui ou non.

R. - J'ai déjà répondu sur la question de ce " décret du coup de feu ".

Q. - Avez-vous jamais donné d'ordres dans le sens de ce décret ? L'avez-vous fait vous-même ?

R. - Non.

Q. - Je demande que l'on présente à l'accusé le document 3844-PS, qui deviendra la pièce US-801.

Connaissez-vous Joseph Niedermayer ?

R. - Non. Je n'ai pas souvenir de ce nom pour cette époque.

Q. - Ce que je vais vous citer va peut-être vous rafraîchir la mémoire pour le nom. Paragraphe 1 :

" A partir de la fin 1942 " jusqu'en mai 1945, ce qu'on appelait les " baraques-cel- " lules " du camp de concentration de Mathausen se trou- " vaient sous mon contrôle.

" Au début de décembre 1944, " les ordres dits de " coup de feu " m'ont été montrés dans

H0543 - 0080

" le département politique du camp de concentration de Ma-
" thausen. C'étaient deux ordres. Chacun d'eux portait la
" signature de Kaltenbrunner, j'ai vu moi-même ces deux si-
" gnatures.

" Dans l'un de ces ordres,
" on disait que les travailleurs civils qui s'étaient échap
" pés à plusieurs reprises des camps de travail devaient
" être envoyés au camp de concentration de Mathausen en
" vertu de l'action du " coup de feu " en cas de capture.

" Le deuxième ordre établis-
" sait que la même procédure devait être adoptée à l'égard
" des officiers et sous-officiers qui étaient prisonniers
" de guerre, à l'exception des Britanniques et des Améri-
" cains, échappés à plusieurs reprises des camps de prison-
" niers de guerre. Les prisonniers de guerre devaient ega-
" lement être conduits dans le camp de concentration de
" Mathausen.

" Sur la base de l'ordre dit
" " du coup de feu " et des instructions orales données
" par Kaltenbrunner, accompagnant cet ordre, 1300 civils
" travailleurs étrangers, officiers et sous-officiers, fu-
" rent amenés dans le camps de concentration de Mathausen
" Ils étaient logés dans le block n° 20 et très mal nourris
" comme le stipulait l'ordre de les affamer. 800 de ces
" prisonniers sont morts de faim et de maladie. La mauvaise
" nourriture et le manque de soin médicaux étaient la con-
" séquence des ordres personnels donnés par Kaltenbrunner"

Accusé, cette déclaration est-elle vraie ou fausse ?

R. - C'est faux, Monsieur le Représentant du Ministère Public. Je crois d'ailleurs pouvoir immédiatement retirer toute valeur à ce document.

H0543-0081

J'attire votre attention sur le paragraphe 2, page 2 - paragraphe 3, il est écrit à la troisième ligne

" Il y avait 1300 ouvriers
" civils étrangers, officiers et sous-officiers," etc...

Q.- Accusé, je m'occupe avant tout du paragraphe 2 qui traite du fait que la personne ayant rédigé la déclaration a vu deux décret du " coup de feu " portant votre signature. Dans la mesure où vous avez connaissance du fait, est-ce vrai ou non ?

R. - Je l'ai déjà dit hier, je le répète et sous la foi du serment : c'est faux. Monsieur le Représentant du Ministère Public, je n'ai pas connu d'ordres de ce genre ; quant au fait que le témoin soit ou non digne de foi, je suis obligé d'appuyer mon argumentation sur les passages où les déclarations du témoin sont le plus sujettes à caution. Au paragraphe 3, le témoin qui a une signature tout à fait différente - je fais remarquer cette circonstance au Tribunal - le témoin a oublié entièrement cet ordre du coup de feu. Son contenu a été lu ici, il ne se rapportait qu'à des officiers et non pas à des ouvriers civils. Comment se fait-il qu'avec un ordre evidemment faux on ait pu émettre de tels ordres ? Je ne puis pas, par exemple, prononcer une sentence de mort en vertu de l'article 820 du Code Pénal. Il y a des ordres que je ne peux pas donner quand ils ont à s'appliquer à des civils. Dans son zèle, le témoin a oublié cela.

Je ne crois pas que cet homme ait jamais vu un document qui porte ma signature. Un tel document ne m'a jamais été soumis ni lu.

Je dois demander - car je suis convaincu qu'il

H0543 – 0082

y aura encore ici d'autres témoignages ~~dexxxxxxxxxx~~ à propos de Mathausen - que tous ces témoins soient cités devant le Tribunal, afin que je puisse leur demander sur quoi ils fondent leurs déclarations.

Q. - Accusé, vous souvenez-vous du témoignage de Wisleceny rapportant la part que vous avez prise dans l'établissement du programme de la main d'oeuvre à Vienne ?

R. - Je n'ai pas encore entendu la fin de la question, mais je voudrais encore ajouter quelque chose au sujet du dernier document.

Q. - Je croyais que vous en aviez terminé sur ce sujet.

R. - Oui, je le croyais, mais je viens d'avoir une idée.

Je tiens encore à insister sur ce que j'ai dit hier à propos de cet ordre du coup de feu. J'ai déclaré qu'en décembre 1944 ou en janvier 1945, cet ordre avait été porté à ma connaissance et comment j'avais pris position contre un tel ordre. Ceci encore rend explicable le fait que je ne pouvais pas, avant, signer un tel ordre moi-même. D'ailleurs, il est absolument impossible qu'un Kaltenbrunner signe un tel décret, alors que cet ordre - comme on l'a précisé ici - porte la date de 1942 et est signé par ~~Hxxxxxx~~ Hitler lui-même. Pour toutes ces raisons, je voulais simplement dire ceci, en matière de conclusion; et maintenant, je vous prierai de répéter la question que vous m'avez faite.

Q. - Très bien. Je veux attirer votre attention sur le témoignage de Wisleceny au sujet de votre participation dans le programme de la main d'oeuvre de Vienne. Avez-vous connaissance de ce fait ?

H0543-0083

R. - Non.

Q. - Je vais vous lire ce témoignage, il est très court.

" Question - " Au sujet des Juifs restant " à Budapest, que leur est-il arrivé ?

" Réponse - Environ en octobre, novem- " bre 1944, 30.000 Juifs, peut-être quelques milliers de " plus, ont été amenés en Allemagne. Ils devaient être em- " ployés à des travaux défensifs à Vienne et travailler " à des fortifications. Il s'agissait, pour la plupart, " de femmes. Une petite partie de cés personnes ont été " mises dans des camps de travail sur le Danube inférieur " et elles sont mortes d'épuisement. Un petit pourcenta- " ge, peut-être 12 %, a été amené à Vienne, et 3.000 seu- " lement ont été emmenés à Bergen et Belsen ensuite. " C'étaient des Juifs qui venaient d'Allemagne."

Eh bien, accusé, vous souvenez-vous d'avoir échangé des lettres avec le bourgmestre de la ville de Vienne au sujet de ces travailleurs forcés et de leur attribution à la ville de Vienne.?

R. - Je n'ai jamais envoyé de lettre au maire de Budapest et je mets au défi quiconque de me montrer une telle lettre. Vienne ?

Q. - J'ai dit le bourgmestre de la ville de Vienne, ou en tout cas, c'est ce que j'ai l'intention de dire.

R. - Avec le bourgmestre de Vienne, je ne crois pas avoir davantage correspondu à ce sujet mais je crois pouvoir dire que les travailleurs dont il s'agit ici ne dépendaient pas de la ville de Vienne mais du Gau du Bas Danube.

H0543 - 0084

Vienne, que je sache, n'a pas de frontière commune avec la Hongrie.

Q. - Bien. Vous avez déjà dit que vous n'aviez rien à faire avec ce programme de travail forcé. Est- ce juste ?

R. - Oui.

Q. - On va vous faire passer le document 3903-PS, US-802. J'attire votre attention sur les trois premiers paragraphes. Vous remarquerez que la lettre a été écrite par vous-même. Voilà ce qu'on y lit :

" Au Bourgmestre de la ville
" de Vienne, le SS Brigadefuehrer Blaschke.

" Sujet : attribution de la main d'oeuvre à pour
" des travaux importants pour la guerre dans la ville de
" Vienne.

" Au sujet de votre let-
" tre du 7 juin 1944.

" Cher Blaschke,

" Pour les raisons spéciales que vous m'avez
" présentées, j'ai, entre temps, donné des ordres pour char-
" ger plusieurs transports d'évacuation pour vienne.

" Le SS Brigadier Dr. Dellbruegge m'a déjà
" écrit à ce sujet. Pour le moment, on attend 4 transports
" contenant environ 12.000 Juifs qui arriveront à Vienne
" dans les jours prochains.

" D'après ce qu'ona vu précédemment, on estime
" que 30 % de ce transport sera composé de Juifs aptes
" au travail. Il y en aura environ 3.600 dans ce cas. Ce
" sont des Juifs qui pourront être utilisés pour le travail
" en question.

H0543-0085

12/4/46 15H 16H

ZZ 10

" Il est bien entendu qu'ils peuvent être en-
" levés à tout moment. Il est évident que seul peut être
" utilisé un lieu de travail bien gardé et fermé avec des
" logements surs. C'est une conditions sine qua non pour
" l'emploi de ces Juifs.

" Les femmes inaptes au travail et les enfants
" de ces Juifs, tenus prêts pour des activités spéciales
" et pour être évacués de nouveau, seront gardés dans un
" camp spécial pendant la journée.

" Je vous prie de discuter les autres détails
" avec l'état major de la Police d'état à Vienne, le SS
" Obersturmbannfuehrer Dr. Ebner et le SS Obersturmbann-
" fuehrer Krumey du commandement spécial de Hongrie qui se
" trouve maintenant à Vienne.

" J'espère que ces transports vous aideront à
" exécuter ces travaux urgents ordonnés par vous.

" Heil Hitler

" Signé : Votre Kaltenbrunner

Vous souvenez-vous maintenant de ce message ?

R. - Non.

Q. - Niez-vous avoir écrit cette lettre ?

R. - Oui.

Q. - Accusé... un moment. Je crois que cette fois-ci l'original de la lettre porte votre signature. Avez-vous l'original entre les mains ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que ce n'est pas votre signature ?

R. - Non.

H0543 – 0086

Non, ce n'est pas ma signature.

Q. - Permettez de voir l'original.

R. - C'est un fac similé ou une imitation de ma signature. Ce n'est pas ma signature.

Q. - Accusé, je vais vous montrer des échantillons de votre signature, de signatures que vous avez données au cours de votre interrogatoire et je vous demanderai de me dire si oui ou non ce sont bien vos signatures.

R. - J'ai donné des centaines d'exemplaires de ma signature et je vais voir immédiatement si cela concorde. Oui..., non..., oui... Les signatures au crayon ~~xx~~ sont ~~xxx~~ de moi.

Q. - Voulez-vous permettre au Tribunal de voir les signatures que vous reconnaissez être les vôtres afin qu'on puisse les comparer à la signature que porte ce document US-802, PS-3803.

R. - Ces signatures écrites au crayon sont de moi, c'est mon écriture.

Q. - Toutes ces signatures ?

R. - Toutes les trois, oui, mais pas celle qui est écrite à l'encre.

COLONEL AMEN. - Très bien.

Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT. - Continuez, Colonel Amen

COLONEL AMEN. -

Q. - Accusé, au sujet de l'établissement du

H0543 - 0087

ghetto de Varsovie et de la...

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous abandonnez ce document ?

Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue à 15 heures 35, jusqu'à 15 heures 50)

LE PRESIDENT. - Docteur Thoma, le Tribunal pense que si vous avez quelque chose à dire, vous pourrez le faire demain à 12 heures 30 ; on pourra discuter de l'admissibilité de vos documents.

DR. THOMA. - Merci, Monsieur le Président.

COLONEL AMEN. -Plaise au Tribunal,

Je voudrais revenir sur ce document 3203-PS,à propos de la signature de l'accusé.

Q. - Accusé, avez-vous l'original de cette pièce devant vous ?

R. - Oui.

Q. - Pouvez-vous regarder la signature et me dire si vous ne trouvez pas, juste au-dessus de la signature le mot " Dein " (Ton)

R. - Oui.

Q. - Je crois comprendre que ce mot signifie " votre ". C'est un terme utilisé seulement entre amis intimes, n'est-ce pas ?

R. - En allemand, on n'utilise que deux expressions dans les signatures, ou bien'Ihr' - votre - ou bien 'Dein' - ton - . On emploie cette dernière expression lors-

H0543 - 0088

qu'onse tutoie avec quelqu'un, lorsqu'il s'agit d'un ami. J'entretiens des liens d'amitié avec le bourgmestre de Vienne Blaschke.

Q. - Maintenant, ne serait-ce pas un fait absolument ridicule et incroyable qu'on fasse un fac similé comprenant non seulement la signature mais le mot " Dein " au dessus de cette signature ?

R. - Ce serait pour le moins insensé, je l'admets, mais je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'une signature fac similé. j'ai déclaré que ce n'était pas ma signature, soit que ce fût un fac simile, soit qu'un autre ait tracé cette signature. Vous ne m'avez pas laissé parler tout à l'heure. Comme vous pouvez le voir, par le chiffre IV-A IV-B peut être trouvé l'auteur de cette lettre. On savait partout que Blaschke et moi - et depuis notre activité commune à Vienne -nous nous tutoyons ; nous étions connus comme des amis intimes. Il se peut qu'étant absent de Berlin, la lettre étant urgente - et je veux le croire d'après le contenu - le fonctionnaire a cru bien faire en signant ainsi. Je ne l'y avais pas autorisé, mais c'est la seule façon dont je puisse expliquer.

Q. - Bien. Accusé, maintenant vous reconnaissez donc que ce n'est pas une signature fac simile ?

R. - C'est tout à fait insensé de penser qu'on puisse faire un tampon avec ' Dein ' ; donc, le fonctionnaire a dû signer lui-même. Tout le monde savait que je tutoyais Blaschke. Il fallait donc qu'il ajoute le mot " ton ".

Regardez donc le chiffre 30 en haut, d'après de nombreuses de me lettres, vous verrez que je n'écris pas de cette façon.

H0543 – 0089

Q. - Accusé, n'est-il pas aussi ridicule de penser qu'une personne ou " un fonctionnaire " comme vous l'appelez en signant une lettre essaierait d'imiter votre signature ?

R. - Cela, non , Monsieur l'Accusateur. Ce fonctionnaire savait que je tutoyais Blaschke, il était tout à fait impossible de signer à la machine. Il avait deux possibilités, ou bien écrire à la main ou bien faire comme si Kaltenbrunner était là.

Q. - N'est-il pas un fait, accusé, que vous ne faites que mentir pour cette signature comme vous avez menti à ce Tribunal pour tous les faits sur lesquels vous avez témoigné.

R. - Monsieur l'Accusateur, je voudrais que cessent ces offenses que vous m'envoyez depuis un an, tant ici qu'à Londres. On m'a déjà envoyé de telles injures, menteur, et autres.;. Ma mère qui est morte en 1943 a été traitée de pu.. !

Cela n'a rien de nouveau pour moi, mais je voudrais vous dire que dans une affaire comme celle-ci, je ne dirai certainement pas de mensonge en face du Tribunal et je demande qu'on me fasse confiance.

Q. - Mais je suggère, accusé, que lorsque votre témoignage est absolument contraire à celui de 20 ou 30 autres témoins, il est presque incroyable que vous disiez la vérité, et que tous les témoignages et tous les documents soient faux. N'êtes-vous pas d'accord ?

H0543 - 0090

R - Non, je ne peux l'admettre. Jusqu'à maintenant j'ai toujours eu l'impression que chaque document que vous me présentez aujourd'hui, jepouvais le réfuter immédiatement dans ses points essentiels. Aussi, je demande et j'espère que le Tribunal m'accordera cette demande que je pourrai citer certains points et que je pourrais être confronté avec des témoins, afin que je puisse me défendre. Dans votre interrogatoire préléminaire, mos collaborateurs paraissaient croire, et ceci tout à fait à tort, que je réfutais des faits insignifiants. Je ne connaissais pas la procédure appliquée. Je crois qu'il aurait pu aborder des sujets plus importants, car je suis peut-être le seul accusé qui, dès la réception de l'acte d'accusation, lorsqu'on lui posa la question : "Etes-vous prêt à faire des dépositions devant le Ministère public ? " répondit :"Immédiatement et je les signerai ??? ...
et depuis je suis resté à votre disposition tout le temps. N'est-ce pas ? Voulez-vous confirmer ce que j'avance ? J'ai affirmé jusqu'à aujourdh'ui - depuis 5 mois - que j'étais prêt à répondre à toutes l les questions qui me seraient posées, mais on ne m'interrogea pas.

LE PRESIDENT - N'allez pas si vite et quand vous voyez la lumière parlez plus lentement. Vous connaissez la signification de la lumière, n'est-ce-pas ?

QUESTIONS POSEE PAR LE COL. AMEN - N'est-il pas vrai, accusé, que lors de votre dernier interrogatoire, vous avez déclaré que vous ne vouliez plus être interrogé parce que les questions semblaient être posées en vue de soutenir le ministère

...

H0543 - 0091

... le ministère

public plutôt que pour vous aider dans votre défense, et que l'on nous a dit alors que dans ce cas, on ne vous interrogerait plus ? Vous avez su à ce moment, qu'il y avait d'autres documents que l'on ne vous avait pas présentés et que si vous vouliez revenir en arrière et reprendre l'interrogatoire sur ce point vous devriez en avertir vos avocats et envoyer une note. Vous saviez que l'on aurait été très heureux de continuer votre interrogatoire. Est-ce vrai, oui ou non ?

R - Non, Monsieur le Procureur, les choses ne se passèrent pas ainsi. Je fis des déclarations à ce sujet, c'était tôt dans la soirée, environ 8 heures, je peux vous décrire la pièce où cela se passait. On me fit sortir de la pièce. L'interprète que j'ai vu ce matin était présent ainsi que plusieurs autres fonctionnaires. Ils me demandèrent si j'avais reçu une copie de l'acte d'accusation et je répondis que oui. Ils me demandèrent si j'en avaispris connaissance et ajoutèrent " àpartir de maintenant, vous devez entretenir de votre défense le secrétaire général. Voulez vous que l'on continue de vous interroger ? Ce à quoi je répondis que oui, que j'étais toujours à leur disposition. L'officier alors me regarda et parut ennuyé, car il ne s'attendait pas à cette réponse de ma part. Visiblement, tous les autres avaient dû répondre que non, qu'ils étaient contents que les interrogatoires soient rerminés, que maintenant ils allaient pouvoir préparer leur défense.

...

H0543-0092

...leur défense.

Q - Maintenant, accusé, je veus vous relire un passage à votre dernier interrogatoire. Lorsque l'on vous demanda si vous vouliez continuer à déposer, vous avez répondu: Ceci est au moins aussi important pour ma défense que ne l'est pour le ministère public la question que l'interrogateur me pose constamment.
J'ai donc encore le sentiement que je dépends du ministère public et non du juge chargé d'un interrogatoire préléminaire; comme l'acte d'accusation vient d'être déposé, je dois maintenant préparer ma défense, et je ne pense pas qu'il convienne que vous continuiez de rechercher des preuves qui pourraient m'être à charge. Je vous demande de ne pas considérer ce que je viens de dire comme une critique du fait que l'on ne m'avait pas fourni aucune information sur la procédure qui serait appliquée dans ces débats. Je ne suis pas qualifié, mais d'après mesconnaissances juridiques, la conduite des débats est incorrecte. Je n'ai jamais pu être confronté avec d'autrestémoins, pour leur rappeler que ceci ou cela s'était pássé différemment, et ainsi de suite.

Q - Présentez vous cette déclaration comme une objection à de nouveaux interrogatoires .

R - Comme je viens de le déclarer, si cela me permet d'être confronté avec destémoins et d'intervenir pour obtenir des témoignages favorables, je désirerai beaucoup que c cet interrogatoire continue, mais même dans ce cas je crois qu'il vaudrait mieux que cela soit fait pendant

...

H0543 - 0093

... pendant

l'exposé des preuves durant le procès lui-même. Je crois qu'il vaut mieux que je consulte d'abord mon avoué.

Q - C'est entendu, si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de cet interrogatoire par le Procureur Général, ou par le Représentant des Etats-Unis, auprès du Tribunal Militaire International, je pense aussi que vous devez d'abord consulter votre avocat. On ne vous a jamais forcé de répondre soit avant soit ~~après~~ depuis que l'acte d'accusation vous ait été remis. Je crois que vous avez toujours été traité selon les règles.

R.- Oui etc.....

N'est-ce point exact ?

R.- Monsieur le Procureur, voici justement un exemple du genre d'information dont je vous parlais. Le document que vous venez de lire revèle que je n'avais pas acquiscé à l'arrêt de l'interrogatoire, que j'avais déclaré n'avoir jamais eu l'occasion d'être confronté avec les témoins pour discuter des Chefs d'accusation. Il a confirmé que je vous avais demandé de me mettre en présence des témoins de façon que je leur parle - Maintenant je dois aborder l'exposé de ma défense. Je ne le nie pas, Mais dans cette déclaration, qui ne m'avait jamais été lue, je ne savais pas ce que cela signifiait. Je n'ai jamais dit que je n'étais pas à votre disposition. Au contraire, j'ai toujours dis que j'étais à votre disposition.

...

H0543-0094

Q - Accusé, parlons du Ghetto de Varsovie. Vous souvenez-vous du document qui fut présenté au Tribunal : il établissait que 400.000 Juifs furent d'abord mis dans le ghetto, puis au moment de l'opération finale, les troupes SS en évacuèrent environ 66.000 dont plus de I4.000 furent tués. Vous souvenez-vous de ce document ?

R - Pas en détail, mais j'ai déjà fait des déclarations sur ce que je savais sur la question.

Q - Savez-vous qu'en réalité ces 400.000 juifs furent massacrés dans l'usine d'extermination de TREBINKA ? Etiez-vous au courant de ce fait ?

R - Non,

Q - Quelle fut votre participation à la destruction du ghetto de Varsovie, nulle comme d'habitude ?

R - Je n'y ai pas participé comme je l'ai déjà déclaré .

Q - Je demande que le document 3840-PS qui deviendra US.803 soit montré à l'accusé. Connaissez-vous Karl KALESKE?

R - Non, ce nom ne me dit rien .

Q - Cela vous aiderait peut-être à rassembler vos souvenirs ,si je vous disais qu'il était l'aide-de-camp du général STREEP.

R - Je ne connaissais pas l'aide de camp du général STREEP, ni le nom que vous venez de mentionner : KALESKE.

Q - Revenons à sa déposition. L'avez-vous entre les mains maintenant ?

R - Oui.

Q - Mon nom est KARL KALESKE. Je fus aide-de-camp du docteur von SAMMERN-FRANKENEGG de novembre I942 à avril I943, lorsqu'il était chef de la police et des SS à VARSOVIE.

...

H0543 - 0095

Je fus ensuite aide-de-camp du chef de la police et des SS ~~à Varsovie~~ STROOP jusqu'en août I943. Le plan d'opération contre le ghetto de Varsovie fut élaboré pendant que von SAMMERN FRANKENEGG était encore chef de la Police et des SS. Le général STROOP prit le commandement, le jour où l'opération débuta. La police de sécurité eut pour fonction d'accompagner les troupes SS durant l'opération. L'évacuation de chaque rue était confiée à un certain nombre de troupes SS. A chaque groupe SS étaient adjoints 4 à 6 agents de la sécurité qui connaissaient très bien le ghetto. Ces agents de la sécurité étaient commandés par le Docteur HAHN, commandant de la Police de Sécurité de VARSOVIE. HAHN recevait ses ordres non du chef de la police et des SS de VARSOVIE mais directement de BERLIN, de KALTENBRUNNER, et ceci non seulement pour l'opération du ghetto, mais pour toutes les questions .

" Le docteur HAHN venait très souvent dans notre bureau et avertissait le chef de la police et des SS qu'il avait reçu tel ou tel ordre émanant de Kaltenbrunner dont il voulait lui faire part. Il ne nous tenait pas au courant de tos les ordres qu'il recevait, mais seulement de quelques uns.

"Je me souviens du cas de 300 juifs étrangers que la Police de Sécurité avait réunis dans l'hôtel POLSKI.

Quand l'opération contre le ghetto fut terminée, KALTENBRUNNER donna l'ordre à la police de sécurité d'évacuer ces gens. QQuand j'étais à VARSOVIE, la police de sécurité avait été chargée des questions de la résistance

...

H0543 - 0096

résistance

Elle s'occupait de ces questions indépendamment du chef de la Police et des SS, et recevait ses ordres de KALTENBRUNNER de BERLIN. Quand le chef de la résistance de VARSOVIE fut capturé en juillet I943, on l'expédia directement à KALTENBRUNNER à BERLIN."

Cette déposition est-elle exacte ?

R - Cette réponse est entièrement fausse.

Q - Comme toutes les autres dépositions qui ont été lues aujourd'hui, n'est-ce-pas ?

R - Cette déposition n'est pas exacte. On peut la refuter.

Q - Qu'est-ce que vous avez dit de toutes les autres dépositions que je vous ai lues, aujourd'hui, n'est-ce-pas ?

-:-:-:-:-

H0543 - 0097

R. - Monsieur le Procureur.....

Q. - Est-ce vrai ?

R. - Je dois avouer que oui. Si vous m'accusez à tord, je dois le déclarer. Je ne peux pas, parce que le Ministère Public se trompe dans ce cas particulier, acquiescer à toutes les accusations dont vous me chargez.

Q. - Bien, continuez et dites ce que vous voulez

R. - Je vous demande de ne pas oublier ce que j'ai déjà dit sur la jurisdiction et la hierarchie des chefs de la police et des chefs SS. Ils relevaient trop directement de Himmler. Donc les chefs SS et les chefs de la police étaient soumis à la seule autorité les services d'ordre, de sécurité et le système complet qui fonctionnait dans les territoires occupés n'étaient plus commandés par le Service Central du Reich. Il y a des gens qui peuvent témoigner de la véracité de mes affirmations. Bach-Zelewski que l'on a interrogé était dans les territoires occupés et en connait les conditions. L'accusé Frank peut aussi témoigner, il travailla avec le chef SS qui devint plus tard secrétaire d'Etat

Q. - Votre avocat peut citer ces gens comme témoins. Tout ce que je vous demande est de dire si oui ou non ce document est authentique, et d'exposer brièvement et d'une façon pertinente, ce que vous avez l'intention de dire ~~dimmmxfaçon~~

R. - Ce document récuse.....

Q. - Nous connaissons en Allemagne des témoins qui pourraient être cités à ce sujet, et non sans que tous les accusés ici présents étaient au courant de la plupart de ces choses, mais ce n'est pas ce que je vous demandais. Je vous demandais simplement si la teneur du document était vraie ou fausse, et vous avez répondu qu 'elle était fausse. Maintenant, voulez vous ajouter quelque chose à ce sujet ?

R. - Ce n'est pas correct et ce témoin.....

Q. - Bien, vous l'avez déjà dit six fois

R. - Il n'est pas au courant des points importante

H0543-0098

Q. - Bien, et a u sujet du Gé néral Stroop ? Etait il au courant

R. - Naturellement oui, s'il était un général de la police et si,l'on cite son journal. Les troupes recevaient des ordres du chef de police et de S.S. Stroop devait exécuter .....

Le Président : Je n'ai pas entendu la tra duction.....

R. - (continua nt) Monsieur le Président, je m'excuse-

Q. - Stroop était un de vos bons amis, n'est ce p as ?

R. - Dans toute ma vie, je n'ai vu Stroop que 2 ou 3 fois

Q. - Bien. Si Stroop était présent, pourrait-il lui au moins dire la vérité sur cette affaire de Ghetto de Varsovie ?

R. - Il confirmerait qu'il était, comme je l'ai dit, soumis à l'autorité du chef SS et de la police, et moi à la mienne. J'aimerais beaucoup qu'il puisse le confirmer immédiatement. D'après ce que vous avez dit, je suppose qu'il est détenu ici.

Q. - Il n'est pas détenu ici, mais heureusement nous possédons une déclaration sous serment faite par lui sur les sujets sur lesquels je viens de vous interroger.

Colonel AMEN : Je demande qu e soit montré à l'accusé le document 3841-PS, qui va devenir la pièce U.S.804

Question Posée par le Colonel AMEN : Nous allons voir si Stroop a confirmé ce que vous essayé d'exposer au Tribunal. Vous vous inclinerez devant les décla rations de Stroop, n'est ce pas témoin ?

R. - Je n'ai pas lu le document.

Q. - Non, mais, connaissant Stroop et la position qu'il occupait vous ne mettrez pas en doute qu'il ait dit la vérité sur ce qui s'est passé dans le Ghetto de Varsovie, n'est ce pas en substance ce que vo us venez de dire ?

R. - La véracité d'un témoignage a déjà pu être contestée, mais comme je l'ai dit, je ne connais pas ce document et je ne peux donc donner maintenant mon avis sur cette déclaration de Stroop

Q. - Très bien, nous avons le lire.

H0543 - 0099

Q. - Qu'avez vous dit de cette déclaration de Stroop. Est-elle vrai ou fausse ?

R. - Elle est fausse.

Q. - Vous a llez voir qu'au lieu de soutenir votre version, ell confirme en substance cha que détail de la décla ration faite par Kalske, qui était à ce moment l'adjoint de Stroop. N'est ce pas vrai, accusé ?

R. - Ce n'est pas vrai, ca r la déposition du témoin Stroop se rapproche de la mienne en cecit qu'à la page 1 il déclare qu'au sujet du Ghetto il reçut les ordres de Himmler, ce que Kalske n a jamais dit et ce qui est très importa nt pour moi.

Q. - J'accepte votre version, accusé

R. - Au sujet du témoignage de Stroop, nous pouvons prouver que Hahn, naturellement avait reçu des ordres de Berlin, mais je ne sais si les fonctionnaires des services de sécurité travail laient habillement avec le AMT.IV. en ce qui concerne les ques tions juridiques. Mais ceci était l'a ffaire du gouvernement Général siègeant à Va rsovie. Dans quelle sphère cet évènement s se déroula-t-il, c'est une question à laquelle tous les témoins qualifiés seront d'a ccord pour répondre qu'il s'est déroulé dans la sphère de l'a ctivité du Gouvernement Général et non dan da ns celle du Reichs Sicherheits Haupt Amt. Il est tout à fait faux d'affirmerque les membres de la Sicherheitspolizei à Varso- vie tels que Hahn, n'étaient pas soumis à l'autorité desSS et du du Führer de la Police.

On peut affirmer et prouver que tous les fonctionnaires des Ser vices de sécurité, n'avaient qu'un chef, le chef local, et sur tout quand il était question d'une a ction de ce genre. Mais, Monsieur le Procureur, puisque vous avez dit que vous me lais- seriez donner de plus amples explications sur ma position, j'ai merais aborder de nouveau le sujet.

Q. - Et maintenant, accusé, je veux vous renvoyer au document 3819-PS, qui est mentionné dans les preuves comme G.B.306. Il est constitué par des notes

H0543 - 0100

sur une conférence tenu e dans la Chancellerie du Reich le 11 Juillet 1944, notes signées par Lammers, et il fit l'objet d'un examen du Tribunal l'autre jour. Vous vous souvenez d'avoir assisté à cette conférence, je pense ?

(on remet le document à l'accusé)

R. - Non, je ne connais pas le but de cette conférence

Q. - Vous ne niez pas que vous y assistiez ?

R; - Je ne sais pas, je vois ce document pour la première fois

.....

H0543-0101

Q - Regardez maintenant la page I2, au milieu de la page cette phrase : " A Paris, dont l'évacuation était envisagée ...".

Dr KAUFFMANN - (avocat de l'accusé KALTENBRUNNER)
Mr. le Président, afin de tirer au clair cette question, Je demande s'il n'aurait pas été convenable que le Ministère Public interrogeât LAMMERS à ce sujet alors qu'il se tenait au banc des témoins.

Le Président - Cette question fut-elle posée à LAMMERS ?

Colonel AMEN - Franchement, je ne sais. Le document fut présenté et reconnu et je ne sais pas s'il a été interrogé à ce sujet, Monsieur. Sir DAVID dit qu'il a produit le document avec KEITEL, au bas de la page 9.

Le Président - Bien, continuez.

Colonel AMEN :

Q - Trouvez-vous l'endroit, accusé ?

R - Oui, je trouve l'endroit.

Q -"A Paris, dont l'évacuation était envisagée, I00.000 à 200.000 ouvriers pouvaient être pris . A ce sujet.."

R - Non, je n'ai pas trouvé cet endroit, Monsieur le Procureur.

Q - C'est juste au-dessus du paragraphe qui commence par : "Le chef de la police de sûreté, Dr. KALTENBRUNNER". Trouvez-vous ce point ?

R - Oui, je l'ai maintenant.

Q - Passons, à cette phrase :
" Le chef de la police de sûreté, Dr KALTENBRUNNER lorsqu'il fut interrogé par le G.B.A., a déclaré qu'il

...

H0543-0102

...déclaré qu'il

voulait mettre la police de sûreté à sa disposition dans ce but, mais mit l'accent sur sa faiblesse numérique. Pour toute la France, il disposait seulement de 2.400 hommes . La question se posait de savoir si l'on pouvait lever des classes entières avec ces faibles forces. A son avis, le Ministère des Affaires Etrangères doit exercer une influence plus forte sur les gouvernements étrangers"?

Est-ce un tableau fidèle de ce qui se produisit à cette réunion, accusé ?

R - Je ne peux confirmer ce que dit le document mais je pourrai expliquer que selon l'introduction N° I (page) il s'agissait d'un chef Besprechung (discussion de chefs) et, par ce terme, nous ne voulons pas dire moi, car j'étais le chef du Reichssicherheits-Hauptamt; cela signifie le ministère suprême et les services suprêmes. Par un interrogatoire du témoin LAMMERS, on aurait pu déterminer si j'étais là sur l'ordre du ministère de l'Intérieur et d'HIMMLER et cela était plausible. Et, si tel, avait été le cas; d'après le nombre mentionné ici, il semble être évident, j'étais là sur l'ordre et d'après les instructions d'HIMMLER.
Il est dit ici que seulement 2.400 hommes devaient être à notre disposition. En ce qui concerne ce chiffre, ni la police de sécurité, ni le SD n'avaient jamais un tel nombre; c'est que plutôt toutes les forces même celles du chef supérieur des SS et de la Police et d'autres petites organisations qui étaient subordonnées à HIMMLER, devaient être comprises dans ce chiffre et, je suis sur qu'elles y étaient comprises.

...

H0543-0103

...étaient comprises.

Il manque donc au moins une chose dans ce document l'explication suivante : que KALTENBRUNNER sur les ordres d'HIMMLER et c'est le moindre de ce qui manque mais par un interrogatoire du témoin Dr LAMMERS, je suis sur que nous pouvons éclaircir cette question.

Q - Bien

R - En tous cas, je voudrai insister sur le fait que mon opinion en la matière était la suivante : je ne pouvais être d'aucune aide car on devait considérer d'abord des négociations par le Ministère des Affaires Etrangères, la juridiction par le gouvernement français et ma compétence.

Les mesures à prendre ici ne pouvaient l'être sans l'accord du gouvernement français.

Q - Bien, accusé. Vous souvenez vous la preuve donnée devant ce tribunal des efforts faits par l'Allemagne pour inciter les slovaques à la révolte contre la Tchécoslovaquie et qu'Hitler utilisait l'insurrection des Slovaques comme une excuse pour occuper la Tchécoslovaquie et mars I939 ?

R - Je ne sais qui a fait cette déposition ?

Q - Entous cas entre I930 & 39, c'est un fait , n'est-ce pas, que vous étiez secrétaire d'état de la sûreté en Autriche, est-ce exact ?

R -Non, je n'étais pas secrétaire d'état pour la sûreté. J'étais secrétaire d'état pour le système de sûreté du Gouvernement autrichien à Vienne et, c'est une différence complète et d'importance vitale car la police de sûreté en Autriche fut créée et dirigée de Berlin.

Q - Bien.

...

H0543-0104

bien

R - Et, en ce qui concerne le système de sûreté, je n'avais pas d'influence, même mon ministre n'en avait pas.

Q - Quand êtes-vous devenu chef suprême des SS et de la police pour la haute Autriche. Votre quartier général étant en Allemagne ?

R - C'est un tableau complètement faux. En Haute Autriche, il n'y avait pas de chef supérieur des SS et de la police - c'est seulement exact pour l'Autriche.

Q - Bien, quand ~~////////~~ était-ce ?.

R - Après la liquidation du gouvernement autrichien et quand le travail ~~////////~~ fut achevé , et l'on pouvait en retrouver la trace par l'intermédiaire du Reichsgesetzblatt. cela semble dans l'été de I94I.

Q - N'est-il pas exact que vous ayiez vous même dirigé l'activité des rebelles slovaques et leur ayiez fourni des explosifs et munitions ? Répondez par oui ou non, s'il vous plait. Vous rappelez vous avoir pris part à une conférence traitant d'un plan d'instigation de cette révolte des slovaques ?

R - Ce n'est pas exact, c'est faux. Je n'ai pour ma part poussé à rien de tel. Je participai à une conférence au gouvernement tchécoslovaque et en présence du plénipotentiaire du Reich allemand.

Q - Votre ami Spacil vous a-t-il aidé pour l'exécution de ces plans ?

R - Je ne m'en souviens pas aujourdh'ui. En tous cas, il n'y avait pas de plans allemands. Si vous rappelez et recherchez les conditions politiques en Tchécoslovaquie à cette époque, vous ~~////~~ verrez qu'il n'était besoin d'aucune instruction du Reich allemand, dans ce mouvement, qui était dirigé par le Dr. Tucka. Il p~~////~~rit déjà

...

H0543-0105

...prit déjà

ses propres décisions d'un commun accord.

Q - Etiez-vous en relations avec Obersturmbannfuerher Fritz Mundhenke ?

R - Je n'ai pas tout à fait compris le nom ?

Q - Bien, vous venez sur cet exhibit que je demande qu'on vous montre maintenant. Document N° 3842.PS qui deviendra US. Exhibit N° 805.

Accusé, c'est un exhibit assez long, que je ne veux pas examiner en détail, mais j'attire d'abord votre attention sur les premières lignes. " en ce qui concerne l'occupation de la Tchécoslovaquie deux actions différentes furent entreprises d'abord occupation du territoire des sudètes et des districts frontières habités par des nationaux allemands; deuxièmement, occupation de la Tchécoslovaquie elle-même.

et les lignes suivantes :

" Quelque temps avant d'entreprendre la seconde action des officiers du Hlinkagarde' (l'organisation para-illégale et souterraine dans la partie slovaque de l'ancienne république Tchécoslovaque avait l'habitude de s'adresser au bureau du SS oberabschnitt Doanu (qui, à l'époque pouvait avoir encore son nom initial de SS oberabschnitt Gesterreich). Suivent alors les détails des plans d'instigation de cette récolte. Alors en arrivant à la fin du Ier §, vous allez trouver ce qui suit

" Il y eut une réunion secréte à laquelle je ne participai pas. Je senti qu'on n'avait pas complètement confiance en moi. Je vis le Monsieur seulement dans l'anti-chambre de KALTENBRUNNER et autant,dans la salle à manger que je puisse m'en souvenir. Les discussions dont je ne

...

H0543-0106

...dont je ne

reconnaissais pas le sujet se rapportaient sans doute à laaction projetée.

Il donne alors ses raisons, et passant à la seconde page, vous trouverez au centre ce qui suit :

" KALTENBRUNNER, seul, était responsable de ces affaires. En était responsable du côté de l'Allxxxxxx gemeine SS le SS Standarfuerher Spacil (surnommé brièvement SPATZ). Il était le chef de l'administration du SS-Oberabschnitt Donau et fut appelé plus tard par KALTENBRUNNER à BERLIN et fut chef d'état major au Reichssicherheits-Hauptamt. SPACIL était l'un des plus intimes amis se KALTENBRUNNER . Alors à la fin , § I & 2 et subdivisions.

J'ai fait cette déclaration (I) non pas par sentiment de haine ou suelement parce que j'aime à rouspéter mais parce que je comprends qu'en agissant ainsi je peux aider à la recherche le crime dont en tant qu'allemand, j'ai honte." (2)étant pleinement convaincu que je serai calomnié de l'autre côté mes déclarations . Je connais très bien les hommes qui essayent de m'attirer des ennuis et deci depuis longtemps. Mais, cela ne méempêchera pas d'aider l'ésprit de justice à trimpher.

Je demande si l'essence de ce document tel que je vous l'ai présenté est vrai ou faux.

H0543-0107

R.- A la fois non. Seulement quelqu'un qui connaît les circonstances. C'est absurde et naturellement faux. Le document peut être caractérisé mieux qu'à la première page. Dans l'introduction, il déclare :

" La seconde phase: occupation de la Tchécoslovaquie propre (appeléex par la suite protectorat de Bohême-Moravie dans l'état slovaque)."

Comme le Reich allemand au cours de l'histoire n'occupa jamais la République de Slovaquie, le témoin ne peut connaître l'histoire ou la tradition. Dans ce document tant de détails peuvent être expliqués d'une ma nière humoristique que la valeur de ce document est nulle . Je voudrais attirer votre attention sur la page 3 du texte allemand et nommer les hommes qui préparèrent l'occupation et en premier lieu donner une explication sur ce point.

Vranz KOURIK y est mentionné. Il semble qu'il ait été chauffeur. Le second est Karl SPITT. Il semble être un chauffeur. Le 3ème est un SS du nom dAPFELBECK, fils d'un aubergiste et boucher de son métier qui était un auxiliaire. Il eut un grave accident d'auto. Il était adjoint dansle département administratif. Le nommé PETENKA m'est inconnu.

Ces hommes sont supposés avoir préparé avec moi l'occupation du Reich; c'est de la pure et entière absurdité.

Q.- Bien, Accusé, c'est absurde.

R.- Dans le document, une chose est vraie: J'étais avec des membres du Hlinka-Garde dans cette maison, à cette adresse à Vienne et j'eux un entretien avec eux. C'était au sujet de l'unification des Volksdeutsche, les gens de race allemande dans l'état slovaque et la Hlinka-Garde. Nous avons nommé des can-

...

H0543-0108

didats communs au gouvernement slovaque. Vous pouvez vérifier ma déclaration. Vous pouvez les trouver dans le livre de presse et mon nom y était connu. Ils peuvent tous prouver la vérité.

En ce qui concerne une occupation de la Slovaquie, elle ne se produisit jamais; je crois que je n'ai pas besoin d'en tenir compte pour me justifier.

Q.- Accusé, au cours de ce procès, l'ordre donné par HIMMLER qu'on ne punisse pas la population civile du lynchage des aviateurs alliés a déjà été présenté comme preuve et vous avez entendu la déclaration sous serment de SCHELLENBERG et GERDES, déclarant qu'en votre qualité de chef de la police de Sûreté et SD, vous avez donné de telles instructions à vos subordonnés. Niez-vous ces déclarations ? Oui, ou non s'il vous plaît ?

R.- Je ne désire pas nier, mais je n'ai fait aucune déclaration de cette sorte et demande à la Haute Cour de permettre à mon avocat de lire le papier que je lui a i donné au commencement de la séance, qui contient la déposition de KOLLER Chef d'état de la Luftwaffe qui définit mon attitude envers ce problème; même en présence de HITLER, j'ai déclaré :"je n'obéirai pas à un tel ordre" et c'était ma position intime. J'ai parlé à mon avocat de cette question hier.

Q.- Bien, accusé. Jetez maintenant un coup d'oeil sur le document 3855 PS qui deviendra US Exhibit 806 qui porte au bas votre nom, que ce soit une signature un fac-simile ou de quelque manière que vous ayiez choisi de l'appeler, avez-vous ce document devant vous ?

R.- Oui.

Q.- Vous noterez qu'il provient du Chef de la Police de Süreté et du SD et selon les notes

...

H0543-0109

qui se trouvent sur la partie supérieure gauche, il fut préparé pour être signé de vous par Amt IV N° A 2 B.

R.- C'est la première et très courte erreur Monsieur le Procureur.

Q.- Bien. Niez-vous avoir été mêlé à la promulgation de ce document ? Niez-vous l'avoir signé ?

R/- Je n'ai jamais vu ce document auparavant il ne m'a jamais été présenté; en ce qui concerne ma responsabilité, comme je l'ai mentionné hier, quant aux problèmes de direction, Amt IV semble être l'auteur de ce décret, et pour ces questions cet Amt tombait directement sous la juridiction de HIMMLER.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas entendu la réponse à la question; l'avez-vous signé ?

R.- Non.

Q.- Vous niez avoir signé et vous prétendez ne rien savoir de ce document portant votre nom. Est-ce exact ?

R.- Monsieur le Procureur....

Q.- Voulez-vous répondre, accusé; vous niez ce document exactement comme vous avez nié chaque document qui vous a été soumis aujourd'hui. Est-ce exact ?

R.- J'ai déjà déclaré que ce document ne m'avait jamais été présenté. Hier, dans ma déposition, j'ai à nouveau déclaré que je savais que de tels documents ne me furent jamais présentés; je dois le savoir a ujourd'hui. Et peut-être suis-je coupable d'unpetit tort. Je n'ai pas prêté plus d'attention pour savoir si au-dessus de ma signature de tels ordres étaient donnés. Je n'ai jamais nié hier le fait que j'étais un peu coupa ble. Mais, mo n point de vue ressort de la déposition de KOLLER.

LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas. Dîtes-

...

H0543-0110

vous que la signature du document n'est pas la vôtre ou que vous avez pu le signer sans regarder le décret? Que dîtes-vous ?

R.- Monsieur le Président, ce décret ne m'a jamais été soumis; en ce qui concerne la signature, cela aurait été complètement à l'encontre de mon attitude intime, car mon point de vue ressort de la déposition de KOLLER.

LE PRESIDENT.- Je ne vous demande pas quelle est votre conviction intime, je vous demande si le nom qui s'y trouve est signé de votremain ?

R.- Non.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal voudrait regarder le document.

Col. AMEN.- C'est une signature tapée à la machine, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Col. AMEN, pouvez-vous donner quelque idée sur la longueur de votre contre-interrogatoire ?

Col. AMEN .- Peut-être une demi-heure, cela dépend des réponses de l'accusé.

LE PRESIDENT.- Bien. Le Tribunal se retirera. Nous reprendrons demain à 10 heures pour continuer cette partie du cas et nous léverons la séance à 12 heures 1/2 pour entendre le Dr THOMA et le Ministère Public sur leurs documents.